

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 10 mai 2016

Les membres du Conseil d'Administration du Gnis ont approuvé à l'unanimité l'accord interprofessionnel relatif à la convention-type de multiplication/production de semences et plants.

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 23 juin 2016

Les membres du Conseil d'Administration du Gnis ont approuvé à l'unanimité les annexes spécifiques de la convention-type de multiplication/production de semences et plants.

Fait le 23 JUIN 2016

Le Président du Groupement
Pierre PAGESSE



Jean-Pierre ALAUX



Patrick COSSARD



Jacques GAUTIER



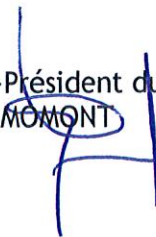
Jérôme LHEUREUX



Jean-Charles QUILLET



Le Vice-Président du Groupement
Thierry MOMONT



Eric BARGY



Jean-Noël DHENNIN



Philippe HAMELIN



Jean-Michel MORHANGE



Claude TABEL



Michel VITU



Laurent BOURDIL



Régis FOURNIER



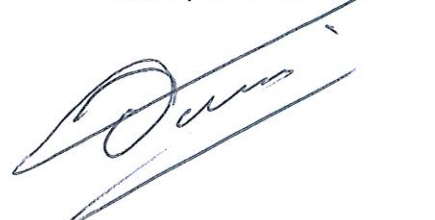
François JACQUES



Pierre PAGES



Christophe TERRAIN



ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA CONVENTION-TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS ET SES ANNEXES SPECIFIQUES

- Vu le règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-3 à L632-9 ;
- Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 modifié par le décret n°2015-718 du 24 juin 2015 relatif au Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2014 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du GNIS ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) en dates du 10 mai 2016 et du 23 juin 2016 ;

Les organisations professionnelles, membres de l'ensemble des sections du GNIS (semences de céréales et protéagineux ; semences de maïs et sorgho ; semences fourragères et à gazon ; semences potagères et florales ; semences de betteraves et de chicorée industrielle ; plants de pommes de terre ; semences de plantes oléagineuses ; semences de lin et chanvre)

ont conclu à l'unanimité le présent accord interprofessionnel.

ARTICLE 1

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de régir les relations contractuelles entre les Etablissements est les agriculteurs-multiplicateurs de semences.

Il prendra la forme d'une convention-type cadre de multiplication et de neuf annexes spécifiques détaillant les dispositions complémentaires spécifiques aux différentes espèces.

ARTICLE 2

L'accord est conclu pour les campagnes 2017/2018, 2018/2019, 2019/ 2020 (1er juillet 2017 au 30 juin 2020). Son texte et ses annexes pourront être modifiés par voie d'avenant.



ARTICLE 3

Le présent accord sera soumis aux ministres chargés de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances en vue de l'extension de ses dispositions.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including:

- Top center: $\delta \eta \eta$
- Below it: ΓCHQ
- Left side: PC , A.P.A. , M , W , J
- Center: L.B. , M , P , F.S.
- Right side: D , L

Fait à Paris, le 23 JUIN 2016

CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS

Adoptée le 10 mai 2016 par le Conseil d'Administration du GNIS

ENTRE:

(ci-après l'Etablissement),
ET (ci-après l'Agriculteur).

Préambule

La présente convention-type a pour vocation de régir les relations contractuelles entre les Etablissements et les Agriculteurs multipliant et produisant des semences ou des plants (« **les Parties** »).

Le terme "Etablissement" désigne l'établissement producteur de semences ou le collecteur-expéditeur.

Le terme "Agriculteur" désigne soit l'agriculteur multipliant et produisant des semences ou des plants, soit le producteur pour la section plant de pomme de terre.

Le terme "semences-mères" désigne les semences, les plants, les bulbes et/ou les plançons utilisés pour la multiplication/production de semences et plants.

Les Parties utilisent la présente convention-type établie par le GNIS comme élément du contrat.

Une annexe spécifique à chaque section du GNIS complète la présente convention-type et détaille les dispositions complémentaires spécifiques applicables aux différentes espèces, aux différent(e)s semences, plants, bulbes ou plançons, aux différents types de production, et aux différentes catégories de semences ou plants.

Le contrat ainsi formé, sur la base de la convention-type et de l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, inclut en outre des dispositions particulières dûment négociées et acceptées par les Parties concernant notamment les modalités de rémunération, les quantités, la qualité, la responsabilité et les assurances.

Un avenant au contrat peut être signé entre les Parties. La mention de l'existence de l'avenant devra être indiquée dans le contrat originel, cette mention sera paraphée par chacune des Parties. Les dispositions du contrat ou de l'avenant ne devront pas être en contradiction avec les clauses générales de la convention type, ni avec celles de l'annexe spécifique à chaque section.

Article I – Obligations de l'Etablissement


I.1. L'Etablissement déclare connaître les règlements techniques relatifs à la production, au contrôle et à la certification des semences applicable à l'espèce concernée ou les schémas et lignes directrices de certification des semences/plants applicable à la multiplication/production de l'espèce et de la variété, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

I.2. L'Etablissement s'engage à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural ou définies par l'interprofession, le cas échéant.

I.3. L'Etablissement s'engage également à :

I.3.1. remettre à l'Agriculteur l'exemplaire du contrat et des avenants signés lui revenant, au plus tard au moment du semis ou de la plantation, selon les dispositions prévues dans l'annexe spécifique;

AOP



I.3.2. indiquer dans le contrat le nom de l'espèce et l'identification provisoire ou définitive de la variété, ainsi que les autres dispositions particulières ;

I.3.3. s'entendre avec l'Agriculteur sur la quantité de semences-mères nécessaires à l'implantation de la surface prévue, et le cas échéant les lui fournir, en temps utile. Dans tous les cas, les semences-mères à utiliser doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Si les semences-mères ne répondent pas aux dites normes, lorsque le cahier des charges techniques et les prescriptions réglementaires le permettent ou en cas de dérogations, l'Etablissement devra en informer l'Agriculteur qui ne pourra être tenu responsable, pour le matériel produit, d'un défaut de qualité imputable aux semences-mères en relation avec la(les) norme(s) concernée(s);

I.3.4. veiller à ce que l'Agriculteur reçoive par écrit, de l'Etablissement ou d'un tiers mandaté, qui peut être désigné dans l'annexe spécifique, le cahier des charges techniques et les prescriptions réglementaires de production de la variété, ses principales caractéristiques, ainsi que les conditions particulières pour la conduite de la culture ;

I.3.5. effectuer la déclaration du contrat au GNIS en transmettant par tous moyens utiles le formulaire ou fichier de déclaration du contrat complété. L'Etablissement est responsable de cette déclaration ;

I.3.6. visiter, ou faire visiter la culture par le tiers mandaté pour vérifier son état; proposer, le cas échéant, à l'Agriculteur une assistance technique ; l'aviser des visites prévues dans sa parcelle hors du cadre contractuel ;

I.3.7. informer ou faire informer par le tiers mandaté, par écrit et dans les meilleurs délais, l'Agriculteur des anomalies relevées par l'Etablissement, ou par un inspecteur du GNIS-SOC (Service officiel de contrôle et certification) ou délégué par le GNIS-SOC ou mis à disposition du GNIS-SOC, ou par un représentant de toute autorité compétente à l'occasion d'une visite en culture et des travaux à conduire sur la parcelle ;

I.3.8. faciliter la mise en œuvre des contrôles réglementaires, si la culture doit y être soumise en vue de la certification variétale et/ou sanitaire ;

I.3.9. enlever ou prendre livraison de la totalité de la récolte contractualisée, au sens de l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, en en assurant la traçabilité. Un accord particulier entre l'Etablissement et l'Agriculteur peut autoriser l'Agriculteur à conserver une partie de la récolte contractualisée.

Cette obligation d'enlèvement ou de prendre livraison n'est valable que dans la mesure où le produit récolté correspond à une marchandise saine, loyale, marchande et de bonne conservation indépendamment du résultat final de la certification ou de l'agréage, selon ce qui est défini dans l'annexe spécifique à chaque section du GNIS ;

I.3.10. lorsque la récolte est livrée à l'Etablissement, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne conservation de la récolte livrée à l'Etablissement ;

I.3.11. si la demande de destruction partielle de la culture, de retournement ou de non-récolte est adressée par l'Agriculteur à l'Etablissement, négocier de bonne foi avec l'Agriculteur ;

I.3.12. si la demande de destruction partielle de la culture, de retournement ou de non-récolte émane de l'Etablissement, proposer des compensations à l'Agriculteur, hors cas de refus dû au non-respect des exigences du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants applicable à l'espèce concernée ;

I.3.13. en cas de cession d'exploitation de l'Agriculteur, poursuivre le contrat en cours avec le repreneur de l'exploitation et en informer le GNIS ;

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including: JCHQ, JMA M, 2 CB, PP, FJS, JRV, FA, Z, and others.

1.3.14. obliger le repreneur de l'Etablissement, en cas de changement de raison sociale ou d'activité, à poursuivre le contrat en cours avec l'Agriculteur dans les mêmes conditions et en informer le GNIS.

Article II – Obligations de l'Agriculteur

II.1. L'Agriculteur déclare connaître la partie relative à la culture, à sa récolte et à sa conservation dans les règlements techniques relatifs à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants applicables à l'espèce concernée, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

II.2. L'Agriculteur s'engage à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural ou définies par l'interprofession, le cas échéant.

II.3. L'Agriculteur s'engage également à :

II.3.1. semer/planter et cultiver les semences-mères prévues, et fournies, le cas échéant, par l'Etablissement suivant les prescriptions reçues concernant la variété. Les quantités et la surface à implanter sont prévues par les Parties ;

II.3.2. n'utiliser les semences-mères prévues ou reçues que pour la multiplication faisant l'objet du contrat. Toute cession de ces semences-mères lui est interdite. L'Agriculteur reconnaît être dépositaire du matériel génétique qui lui est confié. Dans ce contexte, il s'engage à conserver les étiquettes, certificats ou bons de livraisons ainsi que toute autre documentation permettant d'assurer l'identité et la traçabilité des semences-mères ;

II.3.3. informer sans délai l'Etablissement :

- par tout moyen, de la fin des travaux de semis ou de plantation ;
- par écrit, en cas de non-réussite du semis effectué ou de la plantation, ou en cas de destruction totale ou partielle d'un champ de multiplication ;

II.3.4. fournir sans délai à l'Etablissement, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, les renseignements techniques qui lui seraient demandés en cours de culture, dans le cadre du contrat ;

II.3.5. tenir à disposition de l'Etablissement ou le cas échéant du tiers mandaté, les informations sur la nature des traitements et les délais de réentrée dans les parcelles ;

II.3.6. mettre en œuvre le cahier des charges techniques lié au contrat et les prescriptions réglementaires de production de la variété, et les conditions particulières pour la conduite de la culture, communiquées par l'Etablissement, ou, le cas échéant par un tiers mandaté, ainsi que les travaux éventuels notifiés par l'Etablissement, le GNIS-SOC ou le cas échéant par un tiers mandaté, si cela est prévu dans l'annexe spécifique par espèce ;

II.3.7. maintenir en bon état de culture les superficies semées ou plantées, ainsi que l'efficacité des dispositifs prévus pour la production de semences ou plants ;

II.3.8. respecter la confidentialité de la production, telle que définie par l'Etablissement dans le contrat;

II.3.9. pour que les contrôles réglementaires soient réalisés, si la culture doit y être soumise en vue de la certification variétale et/ou sanitaire, autoriser l'inspection des cultures par les inspecteurs du GNIS-SOC, par les inspecteurs mis à disposition du GNIS-SOC, par tous les organismes délégataires du GNIS-SOC et par toute autre autorité compétente, ainsi que par les techniciens de l'Etablissement, selon ce qui est applicable à chaque espèce;

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: JO, PE, AN, AP, JCHQ, JNN, M, CB, 3, JR, FA, JRV, P. op, and others.

II.3.10. en tant que responsable de la conduite de la culture, veiller à respecter les normes d'isolement de la culture fixées par le règlement technique, ou prévues dans l'annexe spécifique de l'espèce concernée, ou convenues avec l'entreprise dans les dispositions particulières du contrat ; l'Agriculteur doit, le cas échéant, éliminer ou laisser effectuer la suppression par un tiers, au cas où il serait dans l'impossibilité de la faire lui-même, des plantes ou parties de plantes de toutes espèces susceptibles d'entraîner une hybridation, un mélange ou un problème sanitaire ;

II.3.11. n'abandonner ou détruire tout ou partie des semis ou de la plantation pour quelque cause que ce soit (hors refus dû au non-respect des exigences du règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des semences et plants), qu'après accord préalable de l'Etablissement ;

II.3.12. procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour les différentes interventions depuis le semis ou la plantation de la culture jusqu'à la livraison afin de réduire au maximum les risques de pollution de la production de semences ou de plants, et de la récolte, ainsi que les risques sanitaires ;

II.3.13. prendre toutes dispositions dans les opérations de récolte, de manutention, éventuellement de séchage, de pré nettoyage,... jusqu'à la livraison ou le chargement, si l'Agriculteur n'est pas lui-même le transporteur, pour assurer la traçabilité de la récolte et éviter les mélanges de récoltes, dont il resterait, avant chargement ou livraison, responsable ;

II.3.14. mettre à la disposition de l'Etablissement la totalité de la récolte contractualisée et maintenir l'identification jusqu'à la livraison ou l'enlèvement de celle-ci ;

II.3.15. en cas de cession de l'exploitation, avertir l'Etablissement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer le transfert du contrat en cours à son successeur auprès de l'Etablissement et du GNIS ;

II.3.16. en cas de changement de raison sociale ou cession de l'Etablissement, poursuivre le contrat en cours avec la nouvelle entité et en informer le GNIS.

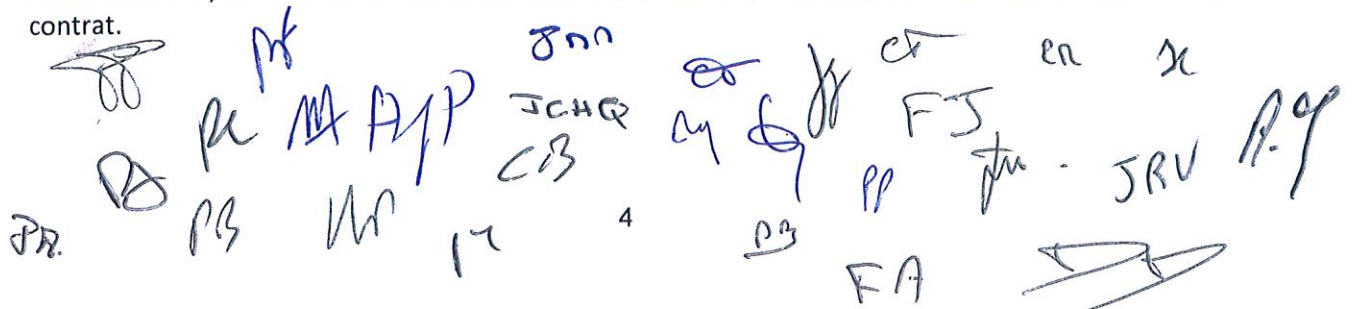
Article III – Livraison

III.1. Les conditions de la livraison ou de l'enlèvement de la récolte sont précisées dans l'annexe spécifique à chaque section du GNIS.

III.2. La non-livraison ou la non-mise à disposition par l'Agriculteur, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, et dans le délai prévu dans le contrat, sauf cas de force majeure ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée, peut entraîner des pénalités ou le refus de la marchandise.

III.3. La non-acceptation de la livraison ou le non-enlèvement de la récolte contractualisée par l'Etablissement, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, sauf en cas de force majeure ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée, peut donner lieu au versement d'une indemnité.

III.4. Les semences ou les plants issus de la culture faisant l'objet du contrat doivent être identifiés. Cette identification doit être maintenue par l'Agriculteur puis par l'Etablissement, tout au long du stockage à la ferme, du transport, de la réception et de l'agrèage ou de la certification. Les semences ou les plants doivent être accompagnés d'un document comportant au minimum la référence de l'Agriculteur, de l'Etablissement, le nom de la variété ou son identification provisoire, et, le cas échéant, le numéro de contrat.

 A collection of handwritten signatures and initials in blue ink, including names like JCHQ, CB, FA, JRV, and others, some with numbers like 4.

Article IV – Agréage ou certification

IV.1. L'agréage détermine les paramètres de quantité et de qualité de la récolte ou du lot. Le processus d'agréage se termine quand les paramètres de la récolte ou du lot sont connus des Parties. La finalité et les modalités de l'agréage sont fixées dans les annexes spécifiques à chaque section du GNIS.

Les annexes spécifiques à chaque section peuvent considérer que l'agréage est réalisé lorsque la certification de la récolte ou du lot est effectuée.

IV.2. Si l'agréage de la récolte ou du lot n'a pas lieu en France, un échantillon contradictoire et représentatif sera prélevé en France, selon les méthodes reconnues. L'annexe spécifique à chaque section pourra prévoir les conditions auxquelles devra satisfaire l'échantillon prélevé.

IV.3. Sauf dispositions spécifiques convenues entre les Parties, l'agréage peut être réalisé sur les résultats d'analyse d'échantillons, selon des méthodes reconnues, ou sur ceux du triage.

IV.4. L'Etablissement informe l'Agriculteur des quantités acceptées issues de sa récolte ou de son éventuelle décision de refus.

IV.5. Toute partie refusée de la récolte ou du lot sera détruite par l'Etablissement ou par l'Agriculteur en accord avec l'Etablissement, sauf disposition particulière prévue par l'annexe spécifique à chaque section du GNIS ; selon les espèces, en accord avec l'Etablissement, la partie refusée de la récolte ou du lot pourra être livrée pour être valorisée dans un circuit autre que celui de la production et commercialisation des semences ou plants.

IV.6. En cas de désaccord sur les résultats d'une analyse, un échantillon contradictoire et représentatif, prélevé selon les méthodes reconnues, dont les modalités sont définies dans l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, sera soumis à un laboratoire tiers faisant l'objet d'un accord entre les Parties.

Article V – Rémunération et facturation

V.1. La rémunération de l'Agriculteur ou son mode de calcul sont fixés de gré à gré dans des clauses particulières au contrat. La base de la rémunération tiendra compte des résultats de la certification ou de l'agréage.

V.2. En cas d'exigences particulières de l'Etablissement mentionnées au contrat, les Parties prendront en compte ce facteur pour déterminer la rémunération contractuelle.

V.3. Les indices de tendance, élaborés dans le cadre du GNIS, peuvent, le cas échéant, permettre d'éclairer les Parties lors de leur négociation sur la rémunération.

V.4. L'émission de la facture a lieu à l'issue du processus d'agréage, tel que prévu à l'Article IV et dans l'annexe spécifique de chaque section du GNIS concernée, ou de la certification.

V.5. L'Agriculteur peut donner mandat à l'Etablissement afin d'émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur.

V.6. Lorsque la relation entre l'Agriculteur et l'Etablissement relève d'un contrat de vente, dans le cas de lots conformes aux normes réglementaires et contractuelles à l'issue de l'agréage ou de la certification, le paiement se fera dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture, conformément aux dispositions relatives aux délais de paiement de l'article L. 441-6 al. 9 du code de commerce.

V.7. Dans le cas de non-respect par la récolte ou le lot des normes réglementaires ou découlant du contrat, les modalités de paiement seront convenues de gré à gré.

V.8. Tout retard de paiement à échéance, dans les conditions prévues au point V.6, sera sanctionné par des pénalités de retard égales à trois fois le taux de l'intérêt légal applicables aux sommes non réglées et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par décret.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like RA, FA, JRV, and others.]

Article VI – Force majeure

VI.1. En cas de force majeure telle que définie par la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, les obligations réciproques des Parties seront suspendues. Toute contestation relative à cette suspension sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée.

VI.2. L'annulation éventuelle de toutes les obligations réciproques des Parties dans ce contexte sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée.

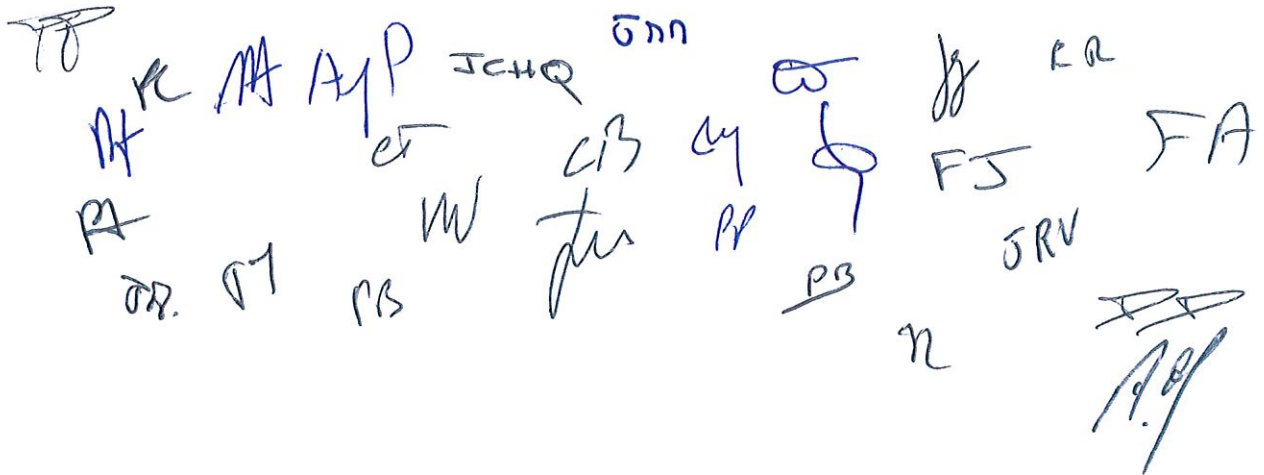
Article VII - Litiges

VII.1. Tout litige survenant au sujet de l'application de la présente convention devra, préalablement à toute instance judiciaire, être soumis à l'avis de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section du GNIS concernée.

VII.2. En cas de litige, les deux Parties s'engagent à mettre à disposition de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section du GNIS concernée la totalité des éléments constitutifs du contrat.

VII.3. Dans l'hypothèse où aucune solution de conciliation ne serait trouvée après soumission du litige pour avis à la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section du GNIS concernée ou bien au cas où l'une des Parties ne serait pas en accord avec la proposition de conciliation, l'une des Parties peut porter le litige devant le tribunal compétent du lieu de la multiplication ou de la production des semences/plants.

VII.4. Tout litige né du présent contrat ou en relation avec ce contrat sera soumis à la loi française.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including: JCHQ, GNN, FA, JRV, PS, and various other initials and scribbles.

SEMENCES DE CEREALES A PAILLE ET PROTEAGINEUX

- ANNEXE SPECIFIQUE

A LA CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS

Accord interprofessionnel de la section « Céréales à paille & Protéagineux » du Gnis,
adopté le 21 Juin 2016 par la Section
et le 23 juin 2016 par le Conseil d'Administration du GNIS

Préambule

La présente annexe s'applique à la multiplication/production de semences de céréales à paille et de protéagineux. Elle a pour vocation de détailler les spécificités propres à ces semences, qui ne seraient pas traitées par le texte général de la Convention-type.

Elle s'applique aux espèces de céréales à paille et de protéagineux suivantes : alpiste, blé tendre, blé dur, orge, avoine, riz, seigle, triticale, épeautre, sarrasin, pois protéagineux, féveroles et lupin blanc.

Article I – Obligations de l'Etablissement

I.1. En complément de l'article I.3.3. second paragraphe de la Convention-type, en cas de refus d'une parcelle de multiplication en raison d'un défaut de qualité imputable aux semences-mères, l'Etablissement s'engage à en informer le GNIS, et à dédommager l'Agriculteur, en fonction du stade d'avancement de la culture, et sur la base des conditions contractuelles d'indemnisation, qui doivent être prévues à son contrat de production.

I.2. Dans le cadre de l'article I.3.9 et des articles suivants de la Convention-type, la récolte contractualisée correspond à la totalité du lot, jusqu'à concurrence de la quantité convenue au contrat, augmentée éventuellement de la quantité sous option.

I.3. Par dérogation à l'article I.3.14 de la Convention-type, les Parties reconnaissent que le contrat est conclu en considération de la personne du cocontractant. En cas de changement de raison sociale ou d'activité, le repreneur de l'Etablissement pourra décider de ne pas poursuivre le contrat. Dans ce cas, il aura l'obligation de dédommager l'Agriculteur suivant des conditions convenues de gré à gré et d'en informer le GNIS.

Article II – Obligations de l'Agriculteur

II.1. En complément des éléments listés dans l'article II de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à :

II.1.1. réaliser, lors de la récolte, un détournage de la parcelle, dont le produit sera éliminé de la production de semences.

II.1.2. autoriser l'Etablissement contractant à prendre les dispositions nécessaires permettant la mise en conformité de la production avec le règlement technique, en cas d'impossibilité pour l'Agriculteur d'assurer ses obligations, constatée par le technicien notateur agréé.

II.2. En complément de l'article II.3.3 de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à informer sans délai l'Etablissement, par lettre recommandée, en cas de non-réussite du semis effectué ou en cas de destruction totale ou partielle d'un champ de multiplication. Le champ ne devra être retourné qu'après l'accord de l'Etablissement. Sans réponse de l'Etablissement dans les 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier, l'Etablissement sera réputé avoir donné son accord.

II.3. En complément de l'article II.3.12 de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à proscrire tout mélange de lot de semences au semis.

Article III - Livraison

III.1. En complément des éléments listés dans l'article III de la Convention-type, la présente annexe prévoit que :

III.1.1. La date de livraison ou d'enlèvement de la récolte doit résulter d'un accord entre les Parties.

III.1.2. L'Agriculteur, ou son représentant, doit être présent lors de l'enlèvement de la récolte contractualisée.

III.1.3. Le transfert de responsabilité de l'Agriculteur à l'Etablissement intervient à la première des dates suivantes : date de signature de la Convention relative au contrat de transport international de Marchandises par Route (CMR) ou date du bon de livraison de la récolte. En cas de perte de tout ou partie de la livraison, le poids approximatif indiqué sur le bon de livraison et/ou de la CMR fera foi.

III.1.4. Dans le cas d'un enlèvement à la ferme, s'il y a immobilisation anormale d'un camion pour le chargement, des pénalités peuvent être facturées à l'Agriculteur.

Article IV – Agréage

IV.1. En complément des éléments listés dans l'article IV de la Convention-type, la présente annexe prévoit que la date d'agréage ne pourra être postérieure au 30 avril de l'année suivant l'année de récolte, date de fin de la période de commercialisation des espèces faisant l'objet de la présente annexe.

IV.2. En complément de l'article IV.1. de la Convention-type, il est précisé que l'agréage correspond à la vérification de la conformité du lot en termes de pureté variétale, de pureté spécifique, d'état sanitaire et de faculté germinative, au regard des normes de certification en vigueur. Dans le cas d'une humidité supérieure aux normes prescrites dans le règlement technique pour les semences non traitées, la participation de l'Agriculteur aux frais de séchage pourra faire l'objet d'un accord particulier.

IV.3. En complément de l'article IV.3. de la Convention-type, lors de la livraison des semences-mères ou des lots produits par l'Agriculteur, un échantillon pourra être prélevé, contradictoirement ou par ministère d'huissier dans les formes légales. Un sous-échantillon, obtenu par méthodes reconnues, sera destiné à l'Agriculteur, un second à l'Etablissement, et le troisième sera remis à une personne physique ou morale agréée par les Parties. En cas de désaccord entre les parties, ce dernier échantillon pourra être soumis à un laboratoire tiers faisant l'objet d'un accord entre les deux parties, en vue d'un contrôle au laboratoire et/ou au champ.

IV.4. En complément de l'article IV.4. de la Convention-type, la décision de refuser un lot par l'Etablissement devra être notifiée à l'Agriculteur par lettre recommandée dans les 20 jours ouvrés qui suivront l'agrégé.



IV.5. En complément de l'article IV.5. de la Convention-type, les quantités refusées, ou non reprises par l'entreprise de semences ne pourront être commercialisées par l'Agriculteur qu'en consommation.

Article V – Rémunération et facturation

V.1. En complément de l'article V.1. de la Convention-type, les semences-mères fournies par l'Etablissement seront facturées à l'Agriculteur.

V.2. En complément de l'article V.1. de la Convention-type, un acompte doit être versé à l'Agriculteur dans les 30 jours ouvrés suivant la livraison de la récolte.

V.3 En cas de stockage de la récolte sur l'exploitation, les Parties devront s'entendre sur les frais de stockage.

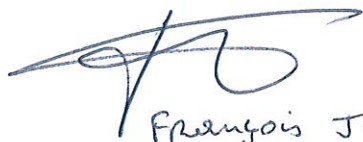
ANNEXE

Les membres des collèges multiplication et production ont approuvé à l'unanimité l'accord interprofessionnel relatif à la convention-type de multiplication/production de semences et plants et son annexe spécifique pour les campagnes 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020

SECTION SEMENCES DE CEREALES A PAILLE ET PROTEAGINEUX

Collège Multiplication

Association Générale des Producteurs de Blé et
Autres Céréales - Semences (AGPB Semences)



François JACQUES

Fédération Nationale des Agriculteurs
Multiplificateurs de Semences (FNAMS)



Jean-Noël DHENNIN

Collège Production

Union Française des Semenciers (UFS)



Thierry MOMONT

SEMENCES DE MAÏS ET SORGHO - ANNEXE SPÉCIFIQUE

A LA CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS

Accord interprofessionnel de la section "Maïs et sorgho" du GNIS,
adopté le 15 juin 2016 par la Section
et le 23 juin 2016 par le Conseil d'Administration du GNIS

Préambule

La convention-type de multiplication/production de semences et plants («la Convention-type») a pour vocation de régir les relations contractuelles entre les Etablissements et les Agriculteurs multipliant et produisant des semences ou des plants (« les Parties »).

La présente annexe à la Convention-type a pour vocation de détailler les spécificités propres aux semences de maïs et sorgho, qui ne seraient pas traitées par le texte général de la Convention-type.

Article I – Obligations de l'Etablissement

I.1. En complément de l'article I.1 de la Convention-type, l'Etablissement déclare connaître les circulaires d'application des règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification des semences de maïs et sorgho, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

I.2. Dans le cadre de l'article I.3.3 de la Convention-type, les règles spécifiques sont les suivantes :

I.2.1 Dans le cas d'une dérogation accordée par le SOC sur la faculté germinative des semences mères fournies, l'Etablissement informera l'Agriculteur du nombre de mille grains réel (MGR) à semer et du nombre de mille grains viables (MGV).

I.2.2 Si l'Etablissement a connaissance d'un problème significatif de pureté variétale ou de vigueur germinative sur les semences de base, il en informera l'Agriculteur.

I.3. En complément de l'article I.3.4 de la Convention-type, l'Etablissement s'engage à déterminer et à communiquer à l'Agriculteur les informations relatives au stade optimal de récolte.

I.4. En complément de l'article I.3.9 de la Convention-type, l'Etablissement s'engage à permettre à l'Agriculteur ou son représentant d'assister à la pesée et à la prise d'un échantillon représentatif de son lot.

I.5. Dans le cadre de ce même article I.3.9, la récolte contractualisée correspond à la totalité de la récolte acceptée.

Article II – Obligations de l'Agriculteur

II.1. En complément de l'article II.1. de la Convention-type, l'Agriculteur déclare connaître les circulaires d'application des règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification des semences de maïs et sorgho, et s'engagent à s'y conformer sans réserve.

II.2. En complément des articles II.3.1. à II.3.16. de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage :

II.2.1. - à produire et à conserver, sauf accord particulier, la semence de maïs suivant les instructions techniques données par l'Etablissement contractant et dont il reconnaît avoir



pris connaissance. De ce fait, il est responsable de la conduite de sa culture – notamment l’isolement- et veillera à ne pas gêner les productions de semences environnantes. De plus, il est responsable de la conformité de sa production aux exigences des règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification des semences, et des circulaires d’application.

II.2.2. - en cas d’impossibilité d’assurer ses obligations d’épuration et de castration, à autoriser l’Etablissement contractant à prendre les dispositions nécessaires permettant la mise en conformité de la production avec les règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification des semences.

Article III - Livraison et Agréage

III.1 En complément des articles III.1 et IV de la Convention-type, les modalités de livraison et d’agrégage sont les suivantes :

III.1.1. Stockage à la ferme :

En cas d’enlèvement de la récolte après le 15 décembre, la marchandise sera payée au prix négocié entre les Parties pour la semence, sauf dans le cas où l’Etablissement apporte la preuve qu’elle ne germait pas à 90 % à la date du 15 décembre.

L’Etablissement ne pourra garantir le bénéfice de la clause précédente à l’Agriculteur que si l’Agriculteur a récolté ses semences avant le 20 novembre.

III.1.2. Prélèvement d’échantillon :

Dans le cas de stockage à la ferme et en présence de l’Agriculteur, un prélèvement d’échantillon pourra être fait pour détermination de la faculté germinative avant enlèvement.

Les résultats des analyses pourront, éventuellement, entraîner des réserves totales ou partielles dans le mois qui suivra le prélèvement. De même l’Etablissement sera en droit de faire des réserves à la réception du lot, lorsque la qualité de la semence sera jugée douteuse.

En complément de l’article IV.6., les échantillons prélevés contradictoirement à la demande de l’une ou l’autre des Parties, soit au crib ou dans la cellule de l’Agriculteur, soit à la réception par l’Etablissement, seront adressés au laboratoire d’analyse officiel de la FNPSMS dont les résultats feront foi en cas de litige.

La méthode de séchage de l’échantillon sera un séchage de type semences.

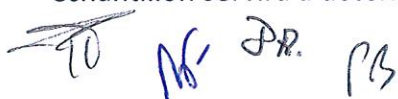
Si aucune réserve n’est faite dans le mois qui suit le prélèvement, la récolte sera payée au prix de la semence.

III.1.3. Conditions générales d’agrégage :

Lors de la vidange de la benne, la pesée des épis est obligatoire et doit avoir lieu en même temps que la prise d’échantillon.

L’humidité est alors mesurée.

Sur chaque livraison d’épis, un échantillon représentatif (suivant les règles de l’ISTA) pourra être prélevé ou le devra si le séchage n’est pas individualisé par « lot Agriculteur ». Cet échantillon servira à déterminer le poids de semences brut ramené à 13,5 % d’humidité.



III.1.4. Durée de l'agréage :

La durée d'agréage ne devra pas dépasser celle qui est conforme aux bonnes pratiques et usages commerciaux pour l'espèce concernée, et ne pas dépasser le 30 avril suivant la réception de la récolte par l'Etablissement.

La durée de l'agréage devra être déterminée par les Parties dans le contrat, pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive.

III.1.5. Détermination du poids à payer :

Le poids à payer à l'Agriculteur sera le poids réel égrené, sauf convention autre mentionnée aux conditions particulières du contrat.

Le paiement s'applique au tonnage de semences brutes après égrenage exempt de toutes impuretés spécifiques, ramené à 13,5 % d'humidité et germant au moins à 90 % selon des méthodes reconnues.

Article IV – Rémunération et facturation

IV.1. Les "indices de tendance" cités à l'article V.3. de la Convention-type sont des indicateurs économiques visant à réduire l'asymétrie d'information entre les opérateurs dans un contexte marqué par la volatilité des prix. Ils sont élaborés par la FNPSMS, présentés à la section maïs et sorgho du GNIS, puis diffusés par la FNPSMS.

Ces indicateurs économiques, purement informatifs, en éclairant les Parties lors de leur négociation sur la rémunération de semences de maïs et de sorgho, doivent permettre de faciliter les relations entre l'Etablissement et l'Agriculteur.



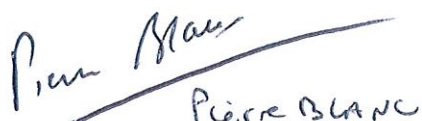
ANNEXE

Les membres des collèges multiplication et production ont approuvé à l'unanimité l'accord interprofessionnel relatif à la convention-type de multiplication/production de semences et plants et son annexe spécifique pour les campagnes 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020

SECTION SEMENCES DE MAÏS ET SORGHO

Collège Multiplication

Association Générale des Producteurs de Maïs semence (AGPM Semence)

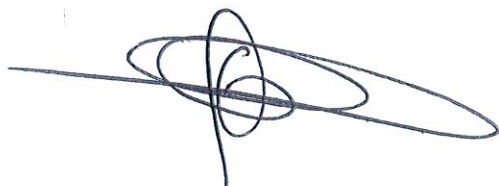

Pierre BLANC


Fédération Nationale de la Production des Semences de Maïs et Sorgho (FNPSMS)

Pierre PAGESSE

Collège Production

Fédération Nationale de la Production des Semences de Maïs et Sorgho (FNPSMS)


Joël ARNAUD


Union Française des Semenciers (UFS)

Régis FOURNIER

SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES ET A GAZON ET DE COUVERTS - ANNEXE SPECIFIQUE

A LA CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

Accord interprofessionnel de la Section « semences fourragères et à gazon » du GNIS,
adoptée le 31 mai 2016 par la Section
et le 23 juin 2016 par le Conseil d'Administration du GNIS

Préambule

La présente annexe s'applique aux productions de semences de plantes fourragères (graminées et légumineuses), à gazon et de couverts. Elle a pour vocation de détailler les spécificités propres à ces semences, qui ne seraient pas traitées par le texte de la Convention-type.

Lorsque la production est destinée à être certifiée, elle sera soumise au règlement technique homologué du contrôle et de la certification des semences de l'espèce multipliée. Dans les autres cas, un cahier des charges propre à l'Etablissement et à l'espèce multipliée peut être annexé au contrat.

Un nombre minimum d'années de récolte d'une même culture pérenne peut être prévu dans les stipulations particulières du contrat entre l'Etablissement et l'Agriculteur au moment de la signature.

Si des stipulations particulières sont amenées à changer, un avenant au contrat doit être établi.

En cas d'extension de la durée du contrat, l'avenant devra tenir compte des règles d'isolement, notamment vis-à-vis de nouvelles implantations adjacentes qui sont prioritaires.

Article I. Obligations de l'Etablissement

I.1 En complément des éléments listés dans l'article I de la Convention-type, l'Etablissement s'engage :

I.1.1 A répondre dans les 10 jours aux demandes de retournement ou de non-récolte de la culture qui lui seraient adressées par l'Agriculteur. Tout refus d'une demande de cet ordre devra être motivé par l'Etablissement. Dans ce cas, un accord particulier devra être recherché entre les Parties ; à défaut d'accord, le litige sera soumis à la Commission Interprofessionnelle de conciliation de la Section « semences fourragères et à gazon » du GNIS.

I.1.2 A prendre toutes dispositions utiles pour fournir à l'Agriculteur les renseignements et éléments dont l'Agriculteur aurait besoin dans le cadre de ses demandes d'aides, primes ou subventions éventuellement accordées à la multiplication objet du présent contrat.

I.1.3 A prendre, en accord avec l'Agriculteur, les mesures pratiques de sauvegarde de la récolte qui s'imposeraient, notamment pour assurer le séchage si l'Agriculteur ne le fait pas lui-même, et à communiquer à l'Agriculteur les prix et conditions de séchage avant la récolte.

I.1.4 A fournir, en bon état d'utilisation et franco de port, les contenants nécessaires au logement des semences récoltées.

I.2 Dans le cadre de l'article I.3.9 et des articles suivants de la Convention-type, la récolte contractualisée correspond à l'ensemble de la récolte.

Article II. Obligations de l'Agriculteur

II.1 En complément des éléments listés dans l'article II de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage :

II.1.1 Au cas où deux récoltes de la même espèce destinées à deux Etablissements différents devraient s'effectuer la même année, l'Agriculteur devra préalablement informer les Etablissements concernés de l'existence de contrats conclus avec d'autres Etablissements et leur indiquer les variétés multipliées dans le cadre de ces contrats.

II.1.2 A exécuter le semis dans les limites des superficies définies dans le contrat. Il s'engage à aviser immédiatement l'Etablissement au cas où les surfaces semées seraient inférieures ou supérieures aux superficies convenues au contrat.

II.1.3 En complément des dispositions II.3.3 de la Convention-type, dans le cas où l'Etablissement ne serait pas informé d'un échec de la culture avant la date limite de retrait du contrôle pour les espèces soumises au contrôle en vue de la certification (cf règlement technique de production), les CVO production (€/ha) pourront rester à la charge de l'Agriculteur.

II.1.4 En complément des dispositions de l'article II.3.11 de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à ne détruire tout ou partie de la surface contractée pour quelque cause que ce soit qu'après accord écrit de l'Etablissement qui aura été au préalable averti par écrit. L'absence de réponse de l'Etablissement dans les 10 jours après la date de réception de la demande équivaut à une approbation.

Article III. Livraison

III.1 En complément des éléments listés dans l'article III de la Convention-type, la présente annexe prévoit que :

III.1.1 Seules des marchandises sèches peuvent être mises à disposition de l'Etablissement. Sauf stipulation contraire dans les dispositions particulières du contrat, le taux d'humidité est fixé au maximum à 12 % pour les semences de graminées et les légumineuses à petites graines, et au maximum à 15 % pour les légumineuses à grosses graines. Pour les autres espèces, ce taux d'humidité doit être précisé dans le contrat.

III.1.2 Cette mise à disposition doit être notifiée par tout moyen par l'Agriculteur à l'Etablissement dès que la récolte est prête et au plus tard le 15 octobre. Elle doit comporter l'estimation du poids de la récolte brute, et préciser éventuellement le poids de chaque lot la composant. Sauf stipulation contraire mentionnée au contrat dans les dispositions particulières, l'Etablissement prend livraison de la récolte 45 jours au plus tard après que l'Agriculteur lui a notifié qu'il la tient à sa disposition. Au-delà du délai de 45 jours, l'Agriculteur et l'Etablissement s'entendront sur la prise en charge des frais de stockage et de conservation supplémentaires.

III.1.3 Lorsque l'Agriculteur ne procède pas lui-même au séchage, il devra s'entendre avec l'Établissement pour y procéder si besoin est. Dans le cas où le séchage est réalisé par un tiers, la mise à disposition de la récolte sera censée être faite après séchage.

III.1.4 L'Établissement s'engage à prendre en charge les frais de transport de la récolte sèche à partir de l'exploitation ou du lieu de séchage. Le transfert de responsabilité de l'Agriculteur vers l'Établissement intervient à la signature du bon de transport. La date de livraison est celle du jour où la marchandise a quitté l'exploitation de l'Agriculteur ou le lieu de séchage.

III.1.5 L'Établissement accusera réception de la marchandise dans les 15 jours à l'Agriculteur, en confirmant à celui-ci le poids du lot brut réceptionné. Un désaccord sur ce point devra être signalé par tout moyen écrit dans les 15 jours suivants la réception de cette information.

Article IV. Agréage

IV.1 En complément des éléments listés dans l'article IV de la Convention-type, l'annexe spécifique prévoit que :

IV.1.1 Les opérations d'agréage comportent :

- le contrôle du poids brut de la récolte ;
- le contrôle de l'aspect et de l'odeur ;
- le contrôle du taux d'humidité.

Les modalités d'agréage doivent être mentionnées dans le contrat. Par défaut, l'agréage est réalisé à partir des résultats d'analyse d'échantillons.

IV.1.2 L'agréage ne pourra avoir lieu que sur une marchandise répondant au taux d'humidité défini pour la mise à disposition de la récolte. Toutefois, il sera appliqué une tolérance de plus 1 % au taux maximum.

IV.1.3 Un échantillon pour agréage représentatif de l'ensemble du lot sera prélevé contradictoirement par un agent préleveur dûment mandaté par les deux parties. Dans le cas d'un prélèvement d'échantillon manuel, l'agent préleveur devra être formé aux techniques de prélèvement.

a) Le choix du lieu de prélèvement est défini entre les Parties et le prélèvement sera fait en présence des deux Parties ou de leurs représentants respectifs.

b) L'échantillon sera homogénéisé puis fractionné en 3 parties égales. Le poids minimum de chaque fraction devra être de 0,750 Kg pour les semences de graminées et de 1,250 Kg pour les semences de légumineuses. Pour les autres espèces, le poids de chaque fraction d'échantillon doit permettre d'évaluer correctement le taux de déchet du lot.

c) Chaque fraction d'échantillon sera scellée au moment du prélèvement de façon à rendre l'ouverture inviolable et de garantir l'identification.

Chacun des contractants recevra une des parties de l'échantillon aux fins d'agréage amiable. Au moins une des deux fractions d'échantillon sera analysée. La troisième partie sera conservée par l'Agriculteur si le prélèvement a été fait à la ferme, par l'Établissement s'il a été fait ailleurs et servira éventuellement en cas de désaccord.

IV.1.4 L'analyse d'agrèage précisera le pourcentage de déchets pour obtenir le lot aux normes (normes officielles pour les espèces certifiables), ainsi que les autres caractéristiques du lot. La durée de l'agrèage ne devra pas dépasser celle conforme aux bonnes pratiques et usages commerciaux pour l'espèce concernée et ne pas excéder 70 jours après la date de livraison du lot pour un agrèage simple sur échantillon. Sans contestation écrite avec accusé de réception dans les 15 jours de l'une des Parties, l'agrèage sera réputé définitif sur cette base.

IV.1.5 En cas de désaccord, la troisième fraction de l'échantillon, sera adressée pour analyse à un laboratoire accepté par les deux Parties. Ce sont les résultats de cette nouvelle analyse qui feront foi pour l'agrèage, sauf accord préalable entre les Parties. Ils ne pourront plus être contestés par aucune des Parties. Sauf disposition contraire, les frais d'analyse incomberont à la Partie ayant demandé la contre-analyse.

Article V. Rémunération et facturation

V.1 En complément des éléments listés à l'article V de la Convention-type, l'annexe spécifique prévoit que :

V.1.1 Les semences-mères sont facturées par l'Etablissement.

V.1.2 La récolte sera payée sur la base du poids du lot brut réceptionné ramené, en cas de dépassement, aux normes d'humidité de l'espèce, déduction faite des déchets admis d'un commun accord lors de l'agrèage, en dehors des cas prévus à l'article V.7 de la Convention-Type.

V.1.3 La rémunération de l'Agriculteur ou son mode de calcul ainsi que les modalités de règlement de la récolte sont fixés au contrat de multiplication. Le paiement fait l'objet d'un acompte 30 jours après la mise à disposition de la récolte.

Le solde de paiement doit intervenir au plus tard avant le 31 janvier pour les Graminées et avant le 31 Mars pour les Légumineuses en respect des délais indiqués à l'article V.6 de la Convention-type.

ANNEXE

Les membres des collèges multiplication et production ont approuvé à l'unanimité l'accord interprofessionnel relatif à la convention-type de multiplication/production de semences et plants et son annexe spécifique pour les campagnes 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020

SECTION SEMENCES FOURRAGERES ET A GAZON

Collège Multiplication

Fédération Nationale des Agriculteurs
Multiplicateurs de Semences (FNAMS)



Michel VITU

Collège Production

Union Française des Semenciers (UFS)



Claude TABEL

**SEMENCES DE PLANTES POTAGERES, DE PLANTES A
PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES ET
CONDIMENTAIRES, DE LEGUMES SECS ET DE FLEURS -
ANNEXE SPECIFIQUE**

A LA CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

Accord interprofessionnel de la Section « Potagères et florales » du GNIS,
adopté par correspondance le 10 juin 2016
et le 23 juin 2016 par le Conseil d'Administration du GNIS

Préambule

La présente annexe s'applique à la production/multiplication de semences de plantes potagères, de plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires, de légumes secs et de fleurs, ainsi qu'à la production des semences-mères, bulbes et plants destinés à la production de ces semences ; elle a pour vocation de détailler les spécificités propres à ces semences et plants, qui ne seraient pas traitées par le texte général de la Convention-type.

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente annexe ont la même définition que dans la Convention-type.

Dans le cas de cultures vivaces (récoltes durant plusieurs années sur la même parcelle), le nombre minimal de récoltes sera fixé lors de la signature du premier contrat et les conditions de reconduction de la culture seront déterminées de gré à gré, au plus tard le 31 janvier suivant la dernière récolte effectuée sur la parcelle.

Dans le cas des espèces soumises à la cartographie des parcelles pour la gestion des isolements, les Parties doivent respecter les règles interprofessionnelles s'y référant.

Article I – Obligations de l'Etablissement

I.1 En complément des éléments listés dans l'Article I de la Convention-type, l'Etablissement s'engage :

I.1.1 à informer quand il y a lieu l'Agriculteur du risque pour l'environnement des semences ou plants fournis et des conditions ou prescriptions particulières fixées par la réglementation ;

I.1.2 pour les espèces bisannuelles à semer en pépinières, à indiquer dans le contrat une superficie ou un nombre de plants provisoire. Dans ce cas, la superficie définitive sera fixée soit au moment de l'arrachage des plants, soit au moment de la plantation, en accord avec l'Agriculteur ;

I.1.3 à faire figurer sur le contrat, un rendement de référence exprimé en Kg/ha correspondant à la variété multipliée ;

I.1.4 concernant l'article I.3.3. de la Convention-type, à fournir en temps utile les semences-mères, franco domicile de l'Agriculteur, avec l'indication de leur taux de

AIP J SRV 17 RL P1 FA R.9

germination. Les semences-mères doivent être en bon état sanitaire, traitées si nécessaire (avec indication de la ou des matières actives), sans déchet, et si possible de calibre homogène. A la demande de l'Agriculteur, l'Etablissement ou son représentant mandaté prendra, selon les normes internationales reconnues, un ou plusieurs échantillons représentatifs de ce lot qu'il plombra et laissera à l'Agriculteur; I.1.5 à dédommager l'Agriculteur par le versement d'une indemnité proportionnelle à la diminution du rendement si, par suite d'une insuffisance de pureté variétale des semences-mères, l'épuration devenait trop sévère au point de diminuer sensiblement le rendement (seuil de dédommagement : 1 % d'épuration pour les cultures repiquées, 3 % pour les standards, 5 % pour les hybrides). Les plantes épurées devront être sorties du champ ;

I.1.6 concernant l'article I.3.6 de la Convention-type, à visiter la production pour vérifier les superficies, la pureté et l'identité variétales et à réaliser, si nécessaire, les épurations de plantes hors-type liées à un défaut de qualité des semences-mères. Si l'épuration de ces plantes est faite par l'Agriculteur à la demande de l'Etablissement, les travaux sont à la charge de l'Etablissement ;

I.1.7 en complément de l'article I.3.11 de la Convention-type, à répondre sous quinze jours francs (à compter de la date d'expédition de la lettre, le cachet de la poste faisant foi) aux demandes de l'Agriculteur concernant la destruction de la parcelle de production/multiplication pour des semis imparfaitement réussis. Lorsque l'Etablissement demande le maintien de la culture, il devra en négocier les termes avec l'Agriculteur. L'absence de réponse par l'Etablissement dans les délais prévus sera considérée comme une acceptation tacite desdites demandes de l'Agriculteur ;

I.1.8 en complément de l'article I.3.12 de la Convention-type, à verser à l'Agriculteur en cas de réduction de surface en cours de culture ou de destruction de la culture demandée par l'Etablissement par rapport à la surface prévue au contrat, une indemnité proportionnelle à la réduction de surface et tenant compte de la date de la notification de cette décision à l'Agriculteur ;

I.1.9 à fournir, en temps voulu, à l'Agriculteur, sauf livraison en vrac, la sacherie en bon état nécessaire au logement des semences récoltées ; à prendre en charge les frais d'expédition de la sacherie et les frais de transport de la récolte, après sa mise sur moyen d'évacuation ;

I.1.10 à assurer le financement des contrôles sanitaires.

I.2 Dans le cadre de l'article I.3.9 de la Convention-type, la récolte contractualisée correspond à la totalité de la récolte acceptée.

Article II – Obligations de l'Agriculteur

II.1 En complément des éléments listés dans l'Article II de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage:

II.1.1 à respecter les conditions ou prescriptions particulières, dès lors que l'Etablissement lui aura fait connaître le risque pour l'environnement des semences ou plants fournis et indiqué les conditions ou prescriptions particulières ;

II.1.2 à ne pas dépasser de plus de 10 % les superficies ou le nombre de plants convenus sauf autorisation écrite de l'Etablissement, à aviser immédiatement celui-ci dans le cas où les surfaces semées ou plantées seraient inférieures de plus de 10 % à celles

AJP

JY

18

RE

JRV

~~JA~~

P7

FA

RO

convenues, et à planter, dans le cas d'espèces bisannuelles, la surface ou le nombre de plants prévu initialement, sauf réduction demandée par l'Etablissement ou en cas de force majeure ;

II.1.3 à respecter les règles spécifiques d'isolement prévues à l'article IX de cette annexe, en complément de l'article II.3.10 de la Convention-type. En outre l'Agriculteur doit gérer les risques de croisement par des plantes extérieures à sa culture ;

II.1.4 à solliciter par écrit auprès de l'Etablissement, tout accord en vue de la destruction dans le cadre de l'article II.3.11 de la Convention-type. L'absence de réponse écrite de l'Etablissement dans les quinze jours francs est équivalente à une approbation.

Article III – Livraison

III.1 En complément des éléments listés dans l'Article III de la Convention-type susvisée, la récolte sera mise à disposition dans sa totalité par l'Agriculteur suivant les instructions de l'Etablissement.

III.1.1 L'Etablissement s'engage à prendre livraison et à réceptionner la totalité des semences récoltées sur la superficie contractée, dans les délais convenus entre les Parties et 21 jours au plus tard après la notification par l'Agriculteur de la mise à disposition de la récolte, tout retard entraînant des pénalités déterminées par les Parties, sauf cas de force majeure ou cas exceptionnel qui seraient appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation du GNIS. Dans le cas où l'Etablissement est dans l'impossibilité de prendre livraison de la récolte dans ce délai de trois semaines, un échantillon contradictoire et représentatif sera prélevé par un agent préleveur dûment mandaté par les deux parties selon les méthodes reconnues sur la récolte qui devra répondre aux normes maximales d'humidité (voir article VI de cette annexe). L'échantillon devra être conservé convenablement dans un lieu convenu entre les deux parties.

Si le lot n'est pas homogène, les différentes parties du lot seront identifiées.

En cas de livraison en vrac, les Parties se mettront d'accord sur les moyens d'enlèvement et d'identification.

III.1.2 Les semences livrées devront respecter les normes d'humidité (voir article VI de cette annexe).

Article IV – Agréage

IV.0 Les dispositions suivantes viennent en complément des éléments listés dans l'Article IV de la Convention-type.

IV.0.1 L'agréage peut être réalisé sur résultats de triage usine ou sur résultats d'analyses d'échantillon.

IV.0.2 La durée d'agréage ne devra pas dépasser celle qui est conforme aux bonnes pratiques et usages commerciaux pour l'espèce concernée, et en tout état de cause, sauf conventions particulières portant sur la durée d'agréage et stipulées au contrat entre l'Etablissement et l'Agriculteur, ne pourra excéder 70 jours après la date de réception du lot par l'Etablissement.

AMP

J

EA

JRV

DD

P7

FA

A.09

Pour les lots non conformes à l'issue d'une première série d'analyse, les délais et modalités d'agrèage seront convenus de gré à gré entre les Parties.

IV.1 L'identification du lot :

IV.1.1 L'identification du lot devra être contradictoire, c'est-à-dire faite en présence de l'Etablissement ou de son représentant expressément désigné à cet effet, et de l'Agriculteur ou de son représentant expressément désigné à cet effet.

IV.1.2 L'identification du lot peut être faite dans le magasin choisi par l'Etablissement ou à la ferme, dans les dix jours suivants la mise à disposition de la récolte et uniquement pour les marchandises dont les taux d'humidité sont égaux ou inférieurs aux normes qui sont fixées à l'Article VI de cette annexe.

IV.1.3 L'identification du lot comprend les deux opérations suivantes :

- pesée de la récolte, ou dans le cas de l'identification à la ferme, notification du nombre d'emballages ou de la livraison en vrac ;
- prélèvement des échantillons représentatifs suivants, qui seront plombés quel que soit le lieu de prélèvement. Pour les cultures de plein champ, trois échantillons seront pris, chacun pesant 100 grammes, afin de déterminer le taux d'humidité (dans des sacs en matière plastique) et trois autres échantillons seront pris, chacun pesant au minimum 1 kg, afin de déterminer le taux de déchets et la germination dans des (sacs en papier ou en toile). Pour les lots plus petits ou les cultures sous abris, un ou plusieurs échantillons réduits représentatifs, dont les quantités seront indiquées au contrat, seront prélevés.

Ces échantillons seront destinés comme suit :

- un échantillon à l'Etablissement ;
- un échantillon à l'Agriculteur ;
- un échantillon conservé convenablement sur le lieu du prélèvement et qui fait foi en cas de litige.

IV.1.4 Une fois le lot identifié, il peut être travaillé par l'Etablissement.



IV.2- Les opérations d'agrèage

IV.2 .1 Elles comportent:

- le contrôle du poids brut de la récolte ;
- le contrôle de l'aspect et de l'odeur ;
- le contrôle du taux d'humidité.

Après micro-nettoyage ou nettoyage :

- le contrôle de la germination (faculté germinative et, le cas échéant, énergie germinative, sous réserve de définition de la méthode de mesure reconnue par les Parties) ;
- le contrôle de la pureté spécifique ;
- le contrôle de la pureté variétale ou de l'état sanitaire, si cela est prévu dans les conditions particulières du contrat, sous réserve que la pureté variétale ou l'état sanitaire des semences-mères soit connus.

AJP  re JRV 07 

IV.2.2 Les analyses de faculté germinative sont réalisées selon les règles ISTA. A défaut de conditions particulières prévues au contrat portant sur la germination, les pourcentages minimum de faculté germinative des récoltes de semences livrées par l'Agriculteur sont définis dans l'Article VIII de cette annexe.

IV.2.3 En cas de lots présentant des pourcentages inférieurs aux normes indiquées dans le contrat, l'échantillon ou le lot pourra être retravaillé, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, en utilisant les moyens à disposition (traitement, opération d'usine) pour tenter de mettre le lot aux normes.

Cette clause est applicable quel que soit le système de paiement prévu au contrat.

IV.2.4 Toute norme exigée par le contrat qui ne pourrait pas être vérifiée par une méthode de mesure, ou un test, objectivement reproductible et reconnu par les Parties, serait considérée comme nulle.

IV.2.5 En cas de défaut de pureté variétale, l'analyse devra indiquer, si possible, la nature des défauts (croisement avec une espèce sauvage ou différente, croisement ou mélange de deux variétés de la même espèce, défaut d'hybridité). L'Agriculteur ne pourra être tenu pour responsable d'un défaut de pureté variétale ou d'état sanitaire si les semences-mères présentent un quelconque défaut dans ces deux domaines.

IV.2.6 Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'Agriculteur.

Chaque anomalie constatée au cours de ces opérations doit être signalée à l'Agriculteur par tout moyen dans les délais suivants :

- pour le poids brut et le taux d'humidité, dans les dix jours suivants la date de réception de la récolte dans les magasins de l'Etablissement ;
- pour la germination, dans les quarante-cinq jours suivants la date de réception de la récolte.

IV.3 - L'agréage

IV.3.1 L'agréage est définitif dès qu'un accord sur les différentes opérations d'agréage est trouvé, selon l'une ou l'autre des modalités ci-après stipulées au contrat :

- Agréage sur les résultats du triage usine

L'agréage se fait dans le lieu choisi par l'Etablissement. Le poids net à payer est déterminé après le nettoyage de la totalité des semences et avant les retenues pour semences-mères.

- Agréage sur les résultats d'analyse d'échantillon

L'agréage sur les résultats d'analyse d'échantillon ne pourra être retenu si le taux de déchets de l'échantillon dépasse le taux prévu à l'Article VII de cette annexe.

IV.3.2 il doit être spécifié au contrat le laboratoire qui réalise les analyses d'agréage sur échantillon pour déterminer :

le poids net théorique ou le pourcentage de déchets. Le poids net du lot sera déterminé par son poids ramené à la norme d'humidité et diminué du pourcentage de déchets révélé par l'analyse des échantillons,
le résultat de germination.

AJP

Jy RR

JRV
~~JD~~

FA
AJP

IV.4 – Contestation des résultats

IV.4.1 Agréage sur les résultats du triage usine

A la réception des résultats du triage usine, l'Agriculteur dispose d'un délai de quinze jours francs pour contester les résultats par écrit. Sans contestation dans ce délai, l'agréage est réputé définitif sur les bases du triage usine effectué par l'Etablissement.

En cas de contestation, le troisième échantillon sera analysé, sur la base des normes précisées au contrat, par un laboratoire tiers choisi par les deux Parties, et l'agréage se fera :

- pour le taux de déchet, sur la base de la moyenne du triage usine et du résultat de l'échantillon ;
- pour les autres critères, sur la base du résultat d'analyse de l'échantillon.

IV.4.2 Agréage sur les résultats d'analyse d'échantillon

L'autre Partie peut contester par écrit les résultats dans les huit jours francs. Sans contestation dans ce délai, l'agréage est réputé définitif sur ces bases. En cas de désaccord :

- sur le pourcentage de déchets (ou le poids net théorique), la quantité à payer sera déterminée :
 - ◊ soit sur la base du résultat de l'analyse effectuée par un laboratoire tiers choisi par les deux Parties sur le troisième échantillon,
 - ◊ soit après nettoyage de la totalité du lot, si cela est stipulé au contrat.La méthode retenue devra être stipulée au contrat.
- sur les autres tests, le troisième échantillon sera analysé par un laboratoire tiers faisant l'objet d'un accord entre les deux Parties.

Les frais d'analyse par le laboratoire tiers seront à la charge de celui qui conteste les résultats d'analyse d'agréage si l'analyse par le laboratoire tiers lui donne tort, ou à la charge de l'autre Partie dans le cas contraire.

IV.5 - Refus de lots

IV.5.1 En complément de l'article IV.5 de la Convention-type, le lot refusé ne pourra être vendu comme semences.

Tout lot refusé reste à la disposition de l'Agriculteur pendant trois semaines suivant la notification du refus par l'Etablissement. Pour un lot qui ne pourrait pas être mis à la disposition de l'Agriculteur dans les locaux de l'Etablissement, l'Etablissement doit s'assurer de la destruction du lot et fournir à l'Agriculteur une attestation de sa destruction. En cas de retour du lot à l'Agriculteur, le lot devra obligatoirement avoir été dénaturé par l'Etablissement.

Article V - Rémunération et facturation

V.1 Sauf conventions particulières, le règlement sera effectué comme suit :

V.1.1 - le processus d'agréage prévu au chapitre 4 débute à la date de réception du lot brut par l'établissement du producteur grainier, laquelle intervient au maximum 21 jours après la date de mise à disposition par l'agriculteur-multiplicateur.

V.2 Dans le cas de lots conformes aux normes à l'issue de la première série d'analyses, le paiement se fera dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, à compter de la date

Handwritten signatures and initials:
AJP, JRV, FA, AJP, 22

d'émission de la facture ; la durée cumulée du processus d'agrèage et du délai de paiement ne pouvant pas excéder 70 jours.

V.3 Dans le cas de non-respect des normes d'agrèage contractuelles à l'issue de la première série d'analyses, les modalités de paiement seront convenues de gré à gré. Un acompte pourra être versé, le cas échéant.

V.4 Tout retard de paiement entraînera le versement de pénalités de retard dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

V.5 L'émission de la facture a lieu immédiatement à l'issue du processus d'agrèage définitif tel que prévu à l'article IV de cette annexe spécifique.

V.6 L'Agriculteur donne mandat à l'Etablissement afin que ce dernier retienne, au moment du paiement de la récolte, le montant de la CVO à la production au profit du GNIS, et qu'il la reverse au GNIS.

Article VI - Norme maximum d'humidité des semences à l'agrèage

VI.1 La norme maximum d'humidité des semences à l'agrèage est de :

- 15 % pour les haricots, les pois, les lentilles;
- 9 % pour les crucifères, les ombellifères et les alliacées;
- 13 % pour toutes les autres espèces.

Article VII – Teneurs en déchets des semences livrées par l'Agriculteur

VII.1 On entend par déchets toutes matières ou graines dont l'élimination est nécessaire pour que les semences nettoyées aient les qualités d'agrèage prévues au contrat. En cas de présence de graines étrangères, dont l'élimination est très difficile, voire impossible compte tenu des équipements de nettoyage connus, des dispositions particulières seront prises entre les parties.

VII.2 Dans le cas où la nature ou l'importance des déchets, l'aspect des semences ou le coût prohibitif d'une opération technique exclurait la possibilité de mettre le lot aux normes d'agrèage, l'Etablissement serait en droit de le refuser.

VII.3 Les déchets éliminés par l'Etablissement pour rendre la marchandise propre à la vente seront à la charge de l'Agriculteur.

VII.4 Les malformations des semences liées à un caractère génétique sont des déchets (becs-de-cane, graines vides...). La rémunération de l'Agriculteur devra tenir compte de cette spécificité variétale.

VII.5 Dans le cas où le taux de déchets, à l'exclusion des graines de l'espèce concernée, est supérieur aux pourcentages suivants, l'agrèage sur échantillon est impossible :

- 20 % pour les pois, haricots, fèves et lentilles;
- 30 % pour les arroches, betteraves, carottes, chicorées, laitues, mâches, panais, pissenlits, poirées, salsifis, sarriettes, scolymes, scorsonères et le thym;
- 45 % pour les fleurs;
- 25 % pour les autres espèces potagères.

APP



RR

JRV



FA

ST

A. J.

Article VIII - Pourcentage minimum de faculté germinative des récoltes de semences livrées par l'Agriculteur à l'Etablissement.

VIII.1 Sauf conventions particulières ou législation de l'Union européenne plus contraignantes qui pourraient s'appliquer, la faculté germinative des récoltes de semences livrées par l'Agriculteur à l'Etablissement devra répondre aux normes minimales suivantes :

VIII.1.1 Graines de légumes

Aneth	80 %	Lentille		90 %
Arroche	80 %	Mâche à petite graine	avec traitement fongicide	85 %
Artichaut	75 %	Mâche à grosse graine		85 %
Asperge	80 %	Marjolaine		75 %
Aubergine	75 %	Melon		85 %
Basilic	75 %	Navet		87 %
Betterave potagère	85 % (gl)	Oignon		85 %
		Oseille		80 %
Cardon	80 %	Panais		80 %
Carotte	80 %	Pastèque		85 %
Céleri	80 %	Persil		80 %
Cerfeuil	80 %	Pâtisson		80 %
Chicorée witloof (endive)	75 %	Piment		80 %
Chicorée frisée et scarole	80 %	Pissenlit		75 %
Chou	85 %	Poireau		80 %
Chou de Bruxelles	85 %	Poirée		85 %
Chou-fleur	85 %	Pois sans parchemin (mangetout)		87 %
Chou-navet, rutabaga	85 %	Pois à écosser à grain ridé		87 %
Chou-rave	87 %	Pois à écosser à grain rond		90 %
Ciboule	80 %	Potiron		80 %
Ciboulette	80 %	Pourpier		85 %
Citrouille	80 %	Radis		85 %
Concombre et cornichon	87 %	Raifort		85 %
Courge	85 %	Raiponce		75 %
Cresson alénois	90 %	Rave		80 %
Cresson de fontaine	80 %	Rhubarbe		85 %
Cresson de jardin (cresson de terre)	90 %	Roquette		85 %
Epinard	85 %	Salsifis		80 %
Fenouil	80 %	Sarriette		80 %

AP

JS

24

RL

JRV



ST

FA

PP

Fève	90 %	Scolyme	50 %
Fraisier	65 %	Scorsonère	80 %
Giraumon	80 %	Tétragone	75 %
Haricot	85 %	Thym	75 %
Laitue	85 %	Tomate	85 %

VIII.1.2 Graines de fleurs – plantes annuelles et bisannuelles

Acroclinium	75 %	Impatiens (variété population)	75 %
Ageratum (variété population)	80 %	Julienne de Mahon	80 %
Alysse maritimum	80 %	Julienne des jardins	80%
Alysse saxatile	80 %	Lavatère	75%
Ancolie	75 %	Lin rouge	80%
Arabis alpina	75 %	Linaire	75 %
Aster alpinus	70%	Lin vivace bleu	80 %
Aubrietia	75 %	Lobélia	80%
Balsamine	80 %	Lunaire	70 %
Belle de jour	75 %	Lupin annuel	80%
Belle de nuit	80 %	Lupin vivace	80 %
Benoîte	75 %	Lychnis	80 %
Campanule medium	80 %	Maïs d'ornement	80 %
Capucine	80 %	Malope	75 %
Célosie	80 %	Matthiola bicornis	80 %
Centaurée candissima	70 %	Mufler (variété population)	80 %
Centaurée cyanus	75 %	Myosotis	75 %
Chou d'ornement (variété population)	80 %	Nigelle	80 %
Chrysanthème carinatum	70 %	Oeillet caryophyllus (variété population)	80 %
Chrysanthème coronarium	75 %	Oeillet sinensis (variété population)	80 %
Chrysanthème leucanthemum maximum	80 %	Oeillet de poète (variété population)	80 %
Cinéraire maritime	75 %		
Clarkia	80 %	Oeillet d'Inde (variété population)	80%
Coloquinte, courge	80 %		
Coquelourde	80 %	Pâquerette	75 %
Coquelourde des jardins	80 %	Pavot annuel	80 %

AJP

JJ²⁵

RR

JRV

GP

FA

AJP

Coréopsis lanceolata	70 %	Pavot vivace	80 %
Coréopsis annuel	80 %	Pensée	80 %
Cosmos	80 %	Perilla de Nankin	80 %
Dahlia	75 %	Phlox de Drummond	75 %
Digitale	80 %	Physalis	80 %
Echinops	70 %	Pied d'alouette annuel	80 %
Gaillarde vivace	70 %	Pied d'alouette impérial	75 %
Gazania	70 %	Pied d'alouette vivace	70 %
Giroflée incana	80 %	Pois de senteur	80 %
Giroflée cheiri	80 %	Pois vivace	75 %
Godetia	80 %	Pourpier	70 %
Gypsophile annuel blanc	80 %	Primevère veris (variété population)	75 %
Gypsophile panicule	80 %		
Houblon d'ornement	80 %	Pyrèthre mousse	80 %
Immortelle annuelle	75 %	Pyrèthre Robinson	75 %
Immortelle à bractées	80 %	Reine-marguerite	75 %
Réséda	75 %	Silène à bouquet	80 %
Rose d'Inde (variété population)	80 %	Silène pendula	80 %
		Soleil d'ornement	80 %
Rudbeckia annuel	80 %	Souci	75 %
Rudbeckia purpurea vivace	75 %	Tagète	75 %
Salpiglossis	75 %	Thlaspi annuel	75 %
Sapenaire	80 %	Thlaspi sempervirens	75 %
Scabieuse annuelle	75 %	Valériane	75 %
Schizanthus	70 %	Viola	80 %

Article IX - Normes d'isolement entre parcelles de multiplication

IX.1 Sauf conventions particulières ou législation de l'Union européenne plus contraignantes qui pourraient s'appliquer, la distance d'isolement entre parcelles de multiplication devra répondre aux normes minimales suivantes :

IX.1.1 Fleurs

Belle de jour	500 m	Oeillet de poète	500 m
Chou d'ornement	1.500 m	Oeillet d'Inde	500 m
Clarkia	1.000 m	Pâquerette	1.000 m
Coloquinte, courge	1.500 m	Pétunia	1.000 m
Cosmos	500 m	Phlox de Drummond	500 m

APP Jy

26

RR

JRV

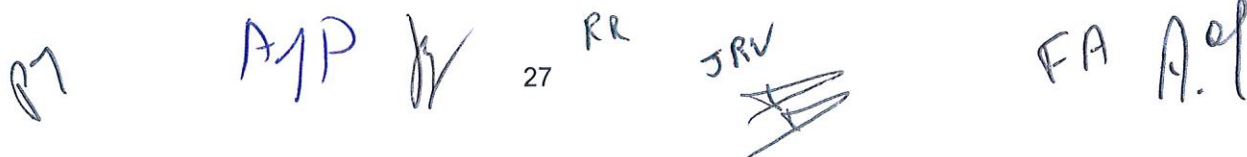
M FA

APP

Dahlia	1.000 m	Pied d'alouette annuel	1.000 m
Digitale	1.000 m	Pied d'alouette impérial	1.000 m
Gaillarde annuelle	1.000 m	Pied d'alouette vivace	1.000 m
Gaillarde vivace	1.000 m	Pourpier	500 m
Lin vivace bleu	500 m	Reine-marguerite simple	500 m
Lobélia	1.000 m	Reine-marguerite double	100 m
Lunaire	500 m	Rose d'inde	500 m
Lupin annuel	500 m	Sauge splendens	1.000 m
Lupin Vivace	500 m	Scabieuse annuelle	1.000 m
Mufler	1.000 m	Thlaspi annuel	500 m
Oeillet sinensis	500 m		

IX.1.2 Légumes

Aneth		500 m
Arroche		500 m
Aubergine		400 m
Betteraves (ou entre betteraves et poirée)		2.000 m
Cardon		500 m
Carottes	entre populations de même type	1 000 m
	entre population de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1 500 m
	entre populations et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2 000 m
	entre potagères et fourragères	5 000 m
Céleri		500 m
Cerfeuil		500 m
Chicorées scarole et frisée		500 m
Chicorée intybus (witloof et sauvage)	entre populations de même type	1.000 m
	entre populations de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1 500 m
	entre population et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2000 m
Choux	F1	2.000 m
	Populations	1.000 m


 27

Ciboule ou bunching oignon	par rapport aux oignons échalions	500 m
	entre types identiques	700 m
	entre types différents	1 500 m
Ciboulette	entre types identiques	700 m
	entre types différents	1 500 m
Coriandre		800 m
Cucurbitacées	F1	2 000 m
	Populations	1 000 m
Epinard	F1	3 000 m
	Populations	2 000 m
Fenouil	entre populations	500 m
	entre populations et hybride ou entre hybride et hybrides	1 500 m
Haricot	entre rames à fleurs violettes et autres variétés	500 m
	en zone hors grasse	200 m
	autres cas	200 m
Navet		500 m
Oignon, échalion	entre populations de même type	1 000 m
	entre populations de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1 500 m
	entre population et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2 000 m
Panais	entre populations de même type entre population de types différents	1 000 m
	ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1 500 m
	entre populations et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2 000 m
Persil		800 m
Piment		400 m
Poireau	entre types identiques	700m
	entre types différents et F1	1 500 m
Poirée (ou entre poirée et betteraves)		2 000 m
Pois (tout type, potager ou protéagineux)		100 m

17

AJP

JV

28

ER

JRV
F

FA
A. G

Radis	entre populations de même type	1 000 m
	entre populations de types différents ou entre population et F1 de même type ou entre F1 de même type	1 500 m
	entre population et F1 de types différents ou entre F1 de types différents	2 000 m
	entre radis potager et radis fourrager ou entre radis potager : <i>Raphanus sativus</i> var. <i>radicula</i> et radis noir ou d'été, d'automne : <i>Raphanus sativus</i> var. <i>niger</i> (radis « rave »)	3 00 m

SM

JRV

RR

AJP

JV

A. P.

~~JV~~

FA


ANNEXE

Les membres des collèges multiplication et production ont approuvé à l'unanimité l'accord interprofessionnel relatif à la convention-type de multiplication/production de semences et plants et son annexe spécifique pour les campagnes 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020

SECTION SEMENCES POTAGERES ET FLORALES

Collège Multiplication

Fédération Nationale des Agriculteurs
Multiplicateurs de Semences (FNAMS)



Jean-Pierre ALAUX

Collège Production

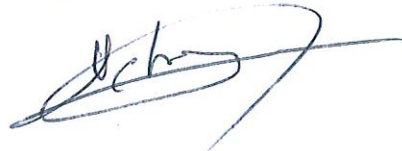
Association des Pépiniéristes Plants Sains de
Lavandula (APPSL)

Jean-Louis VERMILIN



Association des producteurs de semences d'ail
et d'échalote (PROSEMAIL)

Raphaël REBOUL



Fédération Nationale des Producteurs de
l'Horticulture et des Pépinières (FNPHP)

Diana Lehmann



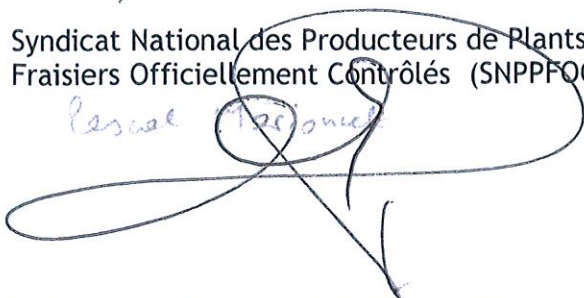
Syndicat Français des Professionnels pour
Plants Potagers (SF3P)

Albert Assouline



Syndicat National des Producteurs de Plants de
Fraisiers Officiellement Contrôlés (SNPPFOC)

Renaud Paponnet



Syndicat National des Producteurs et
Sélectionneurs de Griffes d'Asperges
(SNPSGA)

Frédéric Augier



Union Française des Semenciers (UFS)



Jacques GAUTIER

SEMENCES DE BETTERAVE ET DE CHICOREE INDUSTRIELLES **ET DE BETTERAVE FOURRAGERE - ANNEXE SPÉCIFIQUE**

A LA CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

Accord interprofessionnel de la Section «semences de betteraves et de chicorée industrielle» du GNIS, adopté le 22 juin 2016 par la Section et le 23 juin 2016 par le Conseil d'Administration du GNIS

Préambule

La présente annexe à la convention-type de multiplication/production de semences et plants (la "Convention-type") a pour vocation de préciser les spécificités propres aux semences de betterave et de chicorée industrielles et de betterave fourragère, qui ne seraient pas traitées par le texte général de la Convention-type.

Les stipulations du contrat ou de l'avenant entre un Etablissement et un Agriculteur producteur de semences de betterave ou de chicorée industrielles ou de betterave fourragère ne devront pas être en contradiction avec les clauses générales de la Convention-type et avec celles de la présente annexe.

Article I – Obligations de l'Etablissement

I.1 En complément de l'Article I de la Convention-type, l'Etablissement s'engage à :

- I.1.1 établir une lettre d'engagement au plus tard au moment de la fourniture des semences de base ou des plançons à l'Agriculteur ;
- I.1.2 mettre des plançons de bonne qualité et en quantité suffisante à disposition de l'Agriculteur dans une ou plusieurs pépinières ou les lui livrer en partie ou en totalité. Dans le premier cas, l'Agriculteur en assurera l'arrachage à ses frais et sous sa responsabilité. Si l'arrachage est manuel, les plançons devront être mis à disposition soulevés et tondus. Dans le second cas, les coûts de livraison seront facturés à l'Agriculteur selon les dispositions de la lettre d'engagement ;
- I.1.3 indemniser l'Agriculteur pour les frais spécifiques déjà engagés pour la culture de betterave en cas de réduction de surface demandée entre la lettre d'engagement et la mise en place effective de la culture ;
- I.1.4 dans le cadre des cultures repiquées, en cas de défaut de qualité (calibre trop réduit) ou de salissement important des plançons (quantité de terre et/ou de feuilles importante), impliquant des heures de tri et nettoyage supplémentaires, l'Etablissement et l'Agriculteur négocieront une prise en charge des surcoûts de tri et nettoyage ;
- I.1.5 s'assurer que l'Agriculteur dispose des moyens techniques adaptés aux préconisations de l'Etablissement.
- I.1.6 indiquer dans le contrat les calibres minimum et maximum des semences récoltées faisant l'objet du contrat.



- I.1.7 apporter à l'Agriculteur l'information sur le potentiel de rendement de la culture dans le cas où cette information serait nécessaire pour constater la perte de rendement lors d'une demande d'indemnisation de sinistre auprès des assurances.

I.2 Dans le cadre de l'article I.3.9 de la Convention-type, la récolte contractualisée correspond à la totalité de la récolte.

I.3 En complément des dispositions de l'article I.3.11 de la Convention-type, l'Etablissement s'engage à répondre dans les dix jours ouvrés aux demandes de retournement ou de non-récolte de la culture qui lui seraient adressées par l'Agriculteur par lettre recommandée. Tout refus d'une demande de cet ordre devra être motivé par l'Etablissement. Dans ce cas un accord particulier devra être recherché entre les parties. En cas de désaccord, si une expertise par la commission interprofessionnelle de conciliation est nécessaire, celle-ci devra intervenir dans les quinze jours ouvrés à compter de la réception de la lettre recommandée par l'Agriculteur.

I.4 En complément des dispositions de l'article I.3.12 de la Convention-type, l'Etablissement s'engage à indemniser l'Agriculteur en cas de demande de destruction partielle ou totale pour des causes non agronomiques. L'Etablissement s'engage alors à indemniser l'Agriculteur en fonction du stade végétatif de la culture et de la date de destruction.

Article II – Obligations de l'Agriculteur

II.1 En complément de l'Article II de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à :

- II.1.1 utiliser exclusivement les semences de base ou les plançons fournis par l'Etablissement dont les références sont précisées sur le contrat, et à les semer ou les planter au cours de l'année où aura été signé le contrat ;
- II.1.2 à ne pas semer ou planter une surface supérieure à la surface définie dans le contrat avec l'Etablissement sans accord de celui-ci.

II.2 L'Agriculteur s'engage à informer sans délai l'Etablissement par lettre recommandée de la non-réussite de semis ou de plantation ou de la destruction accidentelle, partielle ou totale de la culture.

II.3 En complément des dispositions de l'article II.3.11 de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à demander par lettre recommandée la destruction de la parcelle. L'absence de réponse de l'Etablissement dans les dix jours ouvrés équivaut à une acceptation. En cas de désaccord, si une expertise par la commission interprofessionnelle de conciliation est nécessaire, celle-ci devra intervenir dans les quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de destruction.

Article III – Livraison

III.1. Les stipulations suivantes complètent le point III. de la Convention-type :

- III.1.1. Dès la récolte effectuée et éventuellement pré-nettoyée, l'Agriculteur informe l'Etablissement et met le lot à sa disposition. Le transport est à la charge de l'Agriculteur jusqu'à l'établissement principal ou secondaire de l'Etablissement le plus proche.



- III.1.2. L'Agriculteur se verra remettre un bon de réception attestant de la bonne livraison du lot.
- III.1.3. Les semences livrées doivent avoir un aspect sain et ne pas avoir d'odeur particulière.
- Le lot est pré-nettoyé selon les stipulations du contrat à son arrivée dans la station de l'Etablissement.
- III.1.4. Le transfert de responsabilité intervient à la date de signature du bon de réception de la récolte par l'Etablissement.

Article IV – Agréage

IV.1 Les stipulations suivantes complètent le point IV de la Convention-type :

- IV.1.1 L'agréage est obligatoirement réalisé sur échantillon. Un échantillon représentatif et contradictoire est prélevé lors du pré-nettoyage et homogénéisé avant d'être divisé par du personnel formé. Une partie de cet échantillon est destiné à l'Agriculteur, une autre à l'Etablissement, la troisième étant remise à une personne physique ou morale agréée des deux parties pour analyse. L'Agriculteur pourra être présent lors de la constitution de l'échantillon selon des conditions définies dans le contrat.
- IV.1.2 Les opérations d'agréage comportent :
 - Pré-nettoyage et contrôle de l'humidité,
 - Pesée de la récolte pré-nettoyée,
 - Evaluation du taux et de la composition des déchets à l'issue du micro-nettoyage,
 - Evaluation de la pureté spécifique,
 - Evaluation de la faculté germinative et/ou germination amande,
 - Identification des croisements indésirables, tels que définis ci-dessous :
sont définis comme croisements indésirables tous croisements avec des plantes appartenant à une autre espèce (*Beta maritima*) ou sous espèce du genre *Beta* (betterave industrielle, betterave fourragère, betterave potagère, poirée), les hybrides naturels et les plantes nettement différentes,
 - autres opérations résultant d'éventuelles clauses contractuelles particulières négociées.
- IV.1.3 Les analyses peuvent être effectuées par le laboratoire de l'Etablissement ou par un ou plusieurs laboratoire(s) reconnu(s) par les deux parties et mentionné(s) au contrat.
- IV.1.4 L'agréage est réalisé sur des lots présentant une humidité inférieure à 12 %. L'Etablissement peut mettre en place une prime pour toute livraison ayant un taux d'humidité inférieure à 12 %. Une grille de pénalité peut également être prévue au contrat qui doit tenir compte de certaines spécificités (génétique, process usine).
- IV.1.5 Suite au test d'identification des croisements indésirables réalisé par l'Etablissement, les lots présentant :
 - moins de 1 ‰ inclus, de croisements indésirables sont acceptés,



- de 1 à 2 ‰ inclus, de croisements indésirables sont négociés de gré à gré si le taux de montées annuelles et si le taux de colorées (croisements avec des potagères, fourragères et poirées) ne dépassent pas 1 ‰ chacun,
- plus de 2 ‰ de croisements indésirables sont refusés.

La décision de refus tiendra compte des résultats de l'hybride considéré.

- IV.1.6 Les lots refusés seront détruits.
- IV.1.7 L'Etablissement doit informer l'Agriculteur des résultats du pré-nettoyage de son lot.
- IV.1.8 Le résultat de l'analyse d'agrèage doit être transmis par l'Etablissement à l'Agriculteur, notamment pour justifier de tout refus de lot.

IV.2 En complément de l'article IV.4 de la Convention-type, la décision de refuser un lot par l'Etablissement devra être notifiée à l'Agriculteur par lettre recommandée.

IV.3 En complément de l'article IV.5 de la Convention-type, le lot refusé ne pourra être vendu comme semences.

Tout lot refusé reste à la disposition de l'Agriculteur pendant trois semaines suivant la notification de l'Etablissement. Pour un lot qui ne pourrait pas être mis à la disposition de l'Agriculteur dans les locaux de l'Etablissement, l'Etablissement doit s'assurer de la destruction du lot et fournir à l'Agriculteur une attestation de sa destruction. En cas de retour du lot à l'Agriculteur, le lot devra obligatoirement être dénaturé.

IV.4 En complément de l'article IV.6 de la Convention-type, s'il y a désaccord sur les résultats d'une analyse, le troisième échantillon sera soumis à analyse dans un laboratoire tiers agréé par les deux parties.

IV.5 Le délai d'agrèage est de 60 jours à compter de la date de réception du lot par l'Etablissement. Lorsque le délai d'agrèage excède ce délai, un ou des acomptes devront être versés à l'Agriculteur selon des modalités à définir dans le contrat et avant le 15 décembre de l'année de récolte.

Article V – Rémunération et facturation

V.1 Les stipulations suivantes viennent en complément des éléments listés dans l'Article V de la Convention-type.

V.1.1 Dans tous les cas, le solde de la rémunération de l'Agriculteur est versé au plus tard le 15 mars de l'année suivant la récolte, sauf cas avéré de problème de pureté spécifique demandant des tests en champs supplémentaires, et en tout état de cause dans le respect des délais de paiement stipulés au point V.6 de la Convention-type.

V.1.2 En cas de production repiquée, le coût des plançons est forfaitaire à l'hectare pour tous les schémas de production. Il est déterminé par l'Etablissement et indiqué dans le contrat.

V.1.3 Afin de garantir une meilleure diffusion des indices de tendance en complément de l'Article V.3. de la Convention-type, les membres des collèges production et multiplication du GNIS en assureront conjointement la diffusion locale. Ces indicateurs de tendance permettront d'éclairer les membres de la Commissions de conciliations lors de l'examen des litiges qui leur seraient soumis conformément à l'article VII de la Convention-type.



ANNEXE

Les membres des collèges multiplication et production ont approuvé à l'unanimité l'accord interprofessionnel relatif à la convention-type de multiplication/production de semences et plants et son annexe spécifique pour les campagnes 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020

SECTION SEMENCES DE BETTERAVES ET DE CHICOREE INDUSTRIELLE

Collège Multiplication

Fédération Nationale des Agriculteurs
Multiplicateurs de Semences (FNAMS)



Jean-Noël DHENNIN

Collège Production

Union Française des Semenciers (UFS)



Patrick COSSARD

PLANTS DE POMME DE TERRE – ANNEXE SPECIFIQUE

A LA CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

Accord interprofessionnel de la Section « plants de pomme de terre » du GNIS,
adopté le 14 juin 2016 par la Section
et le 23 juin 2016 par le Conseil d'Administration du GNIS

Préambule

La présente annexe à la convention-type de multiplication/production de semences et plants (la "Convention-type") s'applique à la production de plants de pomme de terre. Elle a pour vocation de détailler les spécificités propres à ces plants, qui ne seraient pas traitées par le texte général de la Convention-type.

Dans la présente annexe, on entend par « Groupement de production » un ensemble regroupant des agriculteurs ; le Groupement de production est assimilé à une entité qui peut signer le contrat avec un Etablissement.

La présente annexe spécifique et la Convention-type sont indissociablement liées de sorte qu'elles forment un tout indivisible.

Il est rappelé que la pomme de terre est une espèce soumise à certification variétale et sanitaire officielle, c'est-à-dire que la totalité des parcelles et des lots est contrôlée officiellement par le GNIS-SOC.

Article I. Obligation de l'Etablissement « Collecteur –expéditeur »

I.1. En complément de l'Article I de la Convention-type, la présente annexe spécifique prévoit que :

I.1.1. Le contrat établi par l'Etablissement peut faire référence à plusieurs variétés. Le contrat doit faire mention du calibre de la production pour chaque variété mentionnée au contrat.

I.1.2. Le contrat devra être strictement conforme à la Convention-type et à son annexe spécifique concernant la production de plants de pomme de terre. L'Agriculteur ou le Groupement de production et l'Etablissement auront chacun un exemplaire du contrat signé par les deux Parties, selon des modalités à définir entre les Parties.

I.1.3. Concernant le contrat, les déclarations de cultures fournies par l'Agriculteur au GNIS-SOC après la plantation peuvent permettre de corriger les surfaces en fonction de celles réellement plantées par lot, pour les variétés portées au contrat.

I.1.4. Le contrat est d'une durée annuelle. Il est complété par une déclaration annuelle au contrôle.

I.1.5. Toute correspondance au sujet du contrat devra mentionner son numéro d'enregistrement au GNIS.

I.1.6. Dans le cadre de ce contrat, l'Etablissement et l'Agriculteur conviendront d'un commun accord des dispositions à prendre, en cas de problème de production et/ou de commerce.

JCHQ

MA ju

I.2. En complément de l'article I.2 de la Convention-type, l'Etablissement s'engage à respecter les dispositions concernant les zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers.

I.3. Dans le cadre de l'article I.3.1 de la Convention-type, la date de remise du contrat est au plus tard le 1^{er} mars de l'année de production des plants.

En outre, l'Etablissement s'engage à faire prendre connaissance à l'Agriculteur des éléments du contrat avant le 1^e février de cette même année.

I.4. Dans le cadre de l'article I.3.4 de la Convention-type et des articles suivants, le tiers mandaté est l'Organisation de Producteurs régionale reconnue, telle que définie par le Code rural et de la Pêche maritime pour les secteurs couverts par le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et dans les conditions prévues par celui-ci.

I.5. Dans le cadre de l'article I.3.5 de la Convention-type, la période de déclaration du contrat au GNIS se situe entre le 15 octobre de l'année précédant la production de plants et le 31 mars de l'année de production. Cette période est prolongée jusqu'au 15 avril en cas de transmission électronique des informations au GNIS. Le contrat n'est valable qu'après sa déclaration au GNIS. Cette déclaration est également transmise à l'Organisation de Producteur de la région concernée.

En cas de déclaration au-delà de ces périodes, l'Etablissement supportera seul les conséquences financières liées à la redevance pour déclaration tardive de contrat.

I.6 Dans le cadre de l'article I.3.6 de la Convention-type, le service technique de l'Organisation de Producteurs mentionnée ci-dessus peut être mandaté par l'Etablissement pour apporter l'assistance technique à l'Agriculteur.

I.7 Du fait de l'existence d'une obligation de certification officielle pour les plants de pomme de terre, par dérogation à l'article I.3.7 de la Convention-type, les informations concernant les éventuelles anomalies relevées en culture sont transmises à l'Agriculteur et à l'Etablissement par l'inspecteur du GNIS-SOC ou mis à disposition du GNIS-SOC, ou un représentant de toute autorité compétente.

I.8 Dans le cadre de l'article I.3.9 et des articles suivants de la Convention-type, on entend par récolte contractualisée la totalité de la récolte en plants, répondant aux normes de certification, dans les calibres précisés au contrat.

I.9 En complément de l'article I.3.9 de la Convention-type, la livraison peut avoir lieu sous forme « physique » ou correspondre à un ordre de préparation de l'Etablissement, fixant l'usage de la récolte, ou d'une partie de la récolte, répondant aux normes de certification.

L'Etablissement s'engage :

I.9.1 à enlever les plants dans les 15 jours ouvrables qui suivent la certification. Le délai d'enlèvement est ramené à 3 jours ouvrables pour les plants expédiés par voie maritime. S'il n'enlève pas les plants dans les délais fixés dans cet article, l'Etablissement sera responsable de leur conservation et des frais correspondants, ainsi que de ceux occasionnés par une nouvelle vérification, au cas où elle entraînerait un reconditionnement effectué par l'Agriculteur.

I.9.2 à assurer le calibrage et le conditionnement des plants si mention de cette obligation est faite dans le contrat.

I.9.3 à conclure un accord particulier avec l'Agriculteur concernant la quantité de plants que ce dernier souhaite conserver sur son exploitation pour la re-multiplication (plants pour plants).

JCHQ



I.10 Quand l'Etablissement prend livraison des plants avant la certification, le produit récolté et livré par l'Agriculteur doit correspondre à une marchandise saine et loyale et marchande et de bonne conservation.

I.11 L'Etablissement s'engage à fournir les emballages conformes aux exigences nécessaires au logement des plants.

I.12 En complément de l'Article I.3.10 de la Convention-type, en cas de gel, l'Etablissement devra prendre toute précaution pour protéger la marchandise à partir de son enlèvement.

I.13 Dans le cadre de l'article I.3.12 de la Convention-type, les compensations sont calculées sur la base des conditions définies au contrat.

Article II. Obligations de l'Agriculteur « Producteur »

II.1 En complément de l'article II.2 de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à respecter les dispositions concernant les zones protégées mentionnées à l'article I.1 de la présente annexe.

II.2 Au cas où des récoltes de la même variété destinées à plusieurs Etablissements différents devraient s'effectuer la même année, préalablement à la signature du contrat, l'Agriculteur s'engage à informer par écrit l'Etablissement concerné de l'existence de contrats avec d'autres Etablissements.

II.3 En complément de l'article II.3.1 de la Convention-type, les plants mis en terre correspondent seulement à des plants de catégories prébase, base ou certifiés, conformément au règlement technique annexe des plants de pomme de terre applicable.

II.4 Dans le cadre de l'article II.3.4 de la Convention-type, l'Organisation de Producteurs, par son service technique, pourra fournir à la place de l'Agriculteur les renseignements techniques qui lui seraient demandés, en cours de culture, par l'Etablissement dans le cadre du contrat.

II.5 Dans le cadre de l'article II.3.5 de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à tenir à disposition de l'Organisation de Producteurs les informations sur la nature des traitements et les délais de réentrée dans les parcelles.

II.6 Dans le cadre de l'Article II.3.6 de la Convention-type, le cahier des charges techniques correspond au règlement technique annexe des plants de pomme de terre applicable.

II.7 Dans le cadre de l'Article II.3.9 de la Convention-type, compte tenu de l'existence d'une obligation de certification officielle des plants de pomme de terre et des contrôles réglementaires prévus, les inspections des cultures sont réalisées par les inspecteurs du GNIS-SOC, par les inspecteurs mis à disposition du GNIS-SOC, et/ou par toute autre autorité compétente.

II.8 Dans le cadre de l'Article II.3.9 de la Convention-type, compte tenu de l'existence d'une obligation de certification officielle des plants de pomme de terre, les normes d'isolement de la culture sont celles fixées par le règlement technique annexe des plants de pomme de terre applicable.

II.9 En cas de gel, l'Agriculteur ou le Groupement de production devra prendre toute précaution pour protéger la marchandise jusqu'à son enlèvement, quand il n'y a pas enlèvement des plants dans les 15 jours ouvrables.

II.10 Dans le cadre de l'Article II.3.14 de la Convention-type, l'Agriculteur ou le Groupement de production s'engage à :

JCHQ

NAK JCHQ

II.10.1 déclarer à l'Etablissement :

- avant le 31 octobre, le tonnage estimé récolté par calibre ;
- avant le 1er décembre, la quantité de plants que l'Agriculteur entend réserver pour re-multiplier, en précisant le calibrage en accord avec l'Etablissement.

II.10.2 déclarer et à livrer à l'Etablissement la totalité de la récolte mentionnée à l'article I.8 de cette annexe spécifique. La discussion sur les tonnages que l'Agriculteur souhaite réserver pour la re-multiplication devra se faire entre les deux Parties pour aboutir à un accord.

II.10.3 à ne disposer des tonnages réservés pour la re-multiplication qu'après demande de certification par l'Etablissement et confirmation de la certification du matériel réservé.

II.10.4 à mettre à la disposition de l'Etablissement, dans la période de livraison prévue au contrat, le tonnage pour lequel l'Etablissement aura demandé la certification, dans un délai de 15 jours ouvrables - ce délai sera ramené à 3 jours s'il s'agit de plants expédiés par voie maritime.

Article III – Livraison

III.1 En complément de l'Article III.1 de la Convention-type, des dates précises de livraison peuvent être mentionnées sur le contrat. Dans le cas où il sera stipulé « automne » ou « printemps » -il faut entendre par :

- automne : de la récolte au 31 décembre, et
- printemps : du 1^{er} janvier au 15 mai.

Au cas où la date de livraison ne serait pas précisée, la demande de livraison faite au choix de l'Etablissement devra intervenir avant le 15 mai.

Article IV – Agréage ou certification

IV.1 En complément de l'Article IV.1 de la Convention-type, l'agréage du plant de pomme de terre consiste, pour l'Etablissement, à vérifier que les plants de pomme de terre répondent aux critères de certification. Cet agréage doit être réalisé avant la demande de certification.

L'Etablissement s'engage à agréer la récolte et à demander la certification des plants au GNIS-SOC, dans le respect des délais prévus au contrat.

Un exemplaire de la demande de certification sera remis à l'Organisation de Producteurs, ainsi qu'à l'Agriculteur ou au Groupement de production.

Le processus de certification se termine au plus tard le 15 mai de l'année suivant la récolte des plants.

IV.2 Conformément à la réglementation concernant les plants de pomme de terre, la certification par l'autorité compétente, ou son délégataire, est obligatoire et doit intervenir sur le lieu de conditionnement en France.

IV.3 Dans le cadre de l'article IV.4 de la Convention-type, pour les plants de pomme de terre, les quantités acceptées ou refusées sont celles correspondant aux résultats de la certification officielle.

JCHQ



IV.4 Dans le cadre de l'article IV.6 de la Convention-type, le laboratoire tiers est l'un des laboratoires agréés par l'autorité compétente pour les plants de pomme de terre.

Article V – Rémunération et facturation

V.1 Dans le cadre de l'article V.1 de la Convention-type, la rémunération de l'Agriculteur ou son mode de calcul figurera au contrat. Elle portera sur les lots répondant aux normes de certification du règlement technique annexe applicable et sur l'ensemble des calibres contractés.

Dans les cas où les éléments portés au contrat concerneraient un mode de calcul de la rémunération, l'Etablissement s'engage à informer l'Agriculteur ou le Groupement de production des évolutions du marché en cours avant le 31 janvier suivant la récolte.

V.2 En complément de l'Article V.6 de la Convention-type, le paiement peut faire l'objet d'un ou plusieurs acomptes après la récolte.

Le solde de paiement doit intervenir au plus tard avant le 30 juin et en tout état de cause dans le respect des délais indiqués à l'article V.6 de la Convention-type.

Article VI - Litiges

VII.1 En complément de l'Article VII.3 de la Convention-type, l'une des Parties peut porter le litige devant un tribunal arbitral si les Parties ont prévu à cet égard une clause compromissoire dans leur contrat.

JCHP



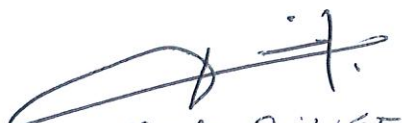
ANNEXE

Les membres des collèges multiplication et production ont approuvé à l'unanimité l'accord interprofessionnel relatif à la convention-type de multiplication/production de semences et plants et son annexe spécifique pour les campagnes 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020

SECTION PLANTS DE POMME DE TERRE

Collège Multiplication


Fédération Nationale des Producteurs de Plants de
Pommes de Terre (FN3PT)



Jean-Charles QUILLET

Collège Production

Fédération Française de la Coopération Fruitière,
Légumière et Horticole (FELCOOP)



Jean-Michel DELAMROY

ERIC BARGY



Fédération Française des Négociants en
Pomme de terre, ail, oignon et échalote
(FEDEPOM)

SEMENCES OLEAGINEUSES – ANNEXE SPECIFIQUE

A LA CONVENTION-TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

Accord interprofessionnel de la Section "Section semences de plantes oléagineuses" du GNIS,
adopté par correspondance le 15 juin 2016 par la Section
et le 23 juin 2016 par le Conseil d'Administration du GNIS

Préambule

La présente annexe s'applique à la production/multiplication de semences de plantes oléagineuses ; elle a pour vocation de détailler les spécificités propres à ces semences, qui ne seraient pas traitées par le texte général de la convention-type.

Les moutardes blanche, brune et noire ne sont pas régies par cette annexe spécifique, mais par l'annexe spécifique concernant les semences de plantes fourragères, à gazon et de couverts.

Article I : Obligations de l'Établissement:

I.1. En complément des éléments listés dans l'article 1.3.3 de la Convention-type, l'Établissement s'engage à :

I.1.1. fournir, avec les semences-mères, les semences éventuellement nécessaires à l'Agriculteur pour l'ensemencement des autres parcelles de son exploitation non soumises au contrôle, et le protocole de conduite de la culture dans des délais compatibles avec le cycle et les caractéristiques techniques de production de la variété ;

I.1.2. veiller à ce que les semences-mères soient accompagnées des certificats de contrôle.

I.2. Dans le cadre de l'article 1.3.9 de la Convention-type, la récolte contractualisée correspond à la totalité de la récolte.

I.3. En complément des éléments listés dans l'article 1.3.9, l'Établissement s'engage à prendre livraison de la récolte, sous réserve d'une faculté germinative conforme à la réglementation en vigueur.

I.4. Pour les semences d'espèces autogames et de soja qui ne seraient pas aux « normes trituration », l'Établissement sera habilité à faire supporter à l'Agriculteur les frais de séchage ou de nettoyage dans les conditions financières prévues au contrat.

Article II : Obligations de l'Agriculteur:

II.1. Dans le cadre de l'article II de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à :

II.1.1. respecter les règles de rotation prévues par les annexes du règlement technique de l'espèce produite;

II.1.2. effectuer les semis en ligne et à maintenir les cultures en bon état en pratiquant les traitements et façons nécessaires ;

II.1.3. restituer à l'Établissement la totalité des semences-mères non utilisées.

II.2. En complément des éléments listés dans l'article II.3.10 de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à veiller à ne pas gêner les productions de semences environnantes en concertation avec

ses voisins. En cas d'impossibilité d'assurer ses obligations d'épuration, constatée par le technicien notateur agréé, il autorise l'Établissement à prendre les dispositions nécessaires permettant la mise en conformité de la production avec les règlements techniques et leurs annexes ;

Article III - Livraison :

III.1. En complément de l'article III de la convention-type, la livraison de la récolte a lieu à la date fixée en accord entre l'Établissement et l'Agriculteur.

III.2. L'Établissement communique à l'agriculteur le bordereau de pesée, et les poids bruts et secs dans les meilleurs délais.

III.3. Les frais de livraison sont négociés entre l'Agriculteur et l'Établissement. Le résultat de cette négociation devra être porté sur le contrat ou ses annexes ainsi que les modalités de livraison.

Article IV Agréage

IV.1. En complément de l'article IV de la convention-type, l'agréage sera réputé terminé :

IV.1.1. Le 15 novembre suivant la récolte pour les espèces d'hiver,

IV.1.2. Le 31 mars de l'année suivant la récolte pour les espèces de printemps.

Article V Rémunération de l'Agriculteur

V.1 En complément de l'article V de la convention-type, les frais de mise à disposition de l'Agriculteur des semences-mères nécessaires à l'exécution du contrat, augmentés éventuellement de la quantité nécessaire à l'ensemencement des autres pièces non soumises au contrôle, seront déduits du règlement par l'Établissement.

CB A


ANNEXE

Les membres des collèges multiplication et production ont approuvé à l'unanimité l'accord interprofessionnel relatif à la convention-type de multiplication/production de semences et plants et son annexe spécifique pour les campagnes 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020

SECTION SEMENCES DE PLANTES OLEAGINEUSES

Collège Multiplication


Association Nationale des Agriculteurs
Multiplificateurs de Semences Oléagineuses
(ANAMSO)



Laurent BOURDIL

Collège Production

Union Française des Semenciers (UFS)



Philippe HAMELIN

SEMENCES DE LIN - ANNEXE SPECIFIQUE

A LA CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

Accord interprofessionnel de la section "Lin et Chanvre" du GNIS,
adopté le 15 juin 2016 par la Section
et le 23 juin 2016 par le Conseil d'Administration du GNIS

Préambule

La présente annexe à la Convention-type a pour vocation de détailler les spécificités propres aux semences de lin, qui ne seraient pas traitées par le texte général de la convention-type de multiplication/production de semences et plants (la "Convention-type").

Article I – Obligations de l'Établissement

I.1 Dans le cadre de l'article I.3.9 de la Convention-type, la récolte contractualisée correspond à la totalité de la récolte.

Article II – Obligations de l'Agriculteur

II.1 En complément de l'article II.3.11 de la Convention-type, l'accord de l'Établissement en réponse à la demande d'abandon ou de destruction du semis sera considéré comme acquis en cas d'absence de réponse de l'Établissement dans un délai de dix jours.

Article III – Livraison

III.1 En complément de l'article III de la Convention-type, l'annexe spécifique prévoit que :

III.1.1 Lors de la livraison, l'Établissement peut émettre à titre indicatif un bon de livraison qui déterminera le poids sortie de champ ou poids récolté.

III.1.2 Le poids brut de graines sera communiqué à l'Agriculteur dans un délai de deux mois suivant sa détermination par l'Établissement.

Par poids brut, on entend le poids de la récolte livrée après élimination des éléments autres que les graines de lin (terre, matières organiques, capsules, paillettes ou autres corps étrangers).

La récolte peut être pré-nettoyée avant de subir les opérations de triage destinées à obtenir des semences certifiées, ou être directement soumise à ce triage. Les issues de triage sont d'une part des produits commercialisables (graines de lin), d'autre part des produits non valorisables (freinte).

Le poids brut de graines est déterminé comme suit :

- 1) Lorsqu'un pré-nettoyage est effectué sur la récolte, le poids brut sera le poids des graines pré-nettoyées.
- 2) Lorsque la récolte est directement soumise aux opérations de triage pour obtenir des semences certifiées, le poids brut correspond à la somme du poids net certifié et du poids des issues de triage commercialisables (graines de lin).

gnn 14 PB AF
π

III.1.3 Ces issues de triage, si elles sont de qualité saine, loyale et marchande, sont valorisées dans un circuit autre que celui de la production et commercialisation des semences par l'Établissement, sauf convention contraire avec l'Agriculteur.

III.1.4 Les frais de transport sont à la charge de l'Agriculteur sauf convention contraire.

Article IV– Agréage

IV.1 En complément de l'article IV.3 de la Convention-type, sauf dispositions contraires convenues entre les parties, la quantité agréée est déterminée sur la base des quantités certifiées définitivement par le Service Officiel de Certification ou sous son autorité.

IV.2 La certification des semences intervient dans les conditions définies par les règlements techniques de contrôle et de certification des semences en vigueur, qui fixent les procédures d'échantillonnage et d'analyse des semences en vue de leur certification.

IV.3 La certification sera réputée terminée au 31 mai de l'année suivant la récolte.

Article V Rémunération et facturation

V.1 En complément de l'article V de la convention-type, il est précisé que :

V.1.1 Les modalités de rémunération de l'Agriculteur sont fixées par le contrat de multiplication.

V.1.2 La semence-mère nécessaire à l'exécution du contrat sera facturée lors de sa remise à l'Agriculteur.

5000 kg
PB
N
π

SEMENCES DE CHANVRE – ANNEXE SPECIFIQUE

A LA CONVENTION-TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

Accord interprofessionnel de la section "Lin et Chanvre" du GNIS,
adopté le 15 juin 2016 par la Section
et le 23 juin 2016 par le Conseil d'Administration du GNIS

Préambule

La présente annexe s'applique à la production/multiplication de semences de chanvre ; elle a pour vocation de détailler les spécificités propres à ces semences, qui ne seraient pas traitées par le texte général de la convention-type de multiplication/production de semences et plants (la "Convention-type").

Article I – Obligations de l'Établissement :

I.1. En complément des éléments listés dans l'article I.3. de la Convention-type, l'Établissement s'engage à :

I.1.1. veiller à ce que les semences-mères soient accompagnées des certificats de contrôle ;

I.1.2. En complément des éléments listés à l'article 1.3.9. de la Convention-type, l'Établissement s'engage à prendre livraison de la récolte, sous réserve d'une faculté germinative conforme à la réglementation en vigueur.

Pour une humidité supérieure à 9 % ou pour un pourcentage d'impuretés important, l'Établissement pourra faire supporter à l'Agriculteur les frais de séchage ou de nettoyage dans les conditions financières prévues au contrat ;

I.1.3. Dans le cadre de l'article 1.3.9. de la Convention-type, la récolte contractualisée correspond à la totalité de la récolte.

I.1.4. En complément de l'article 1.3.11, l'Établissement s'engage à indemniser l'Agriculteur si, dans le cas d'une destruction partielle à plus de 50 %, l'Établissement désire conserver la culture et ceci quel que soit son classement définitif par le Service Officiel de Contrôle ;

Article II – Obligations de l'Agriculteur :

II.1. Au cas où deux récoltes de la même espèce destinées à deux Établissements différents devraient s'effectuer la même année, l'Agriculteur devra préalablement informer les Établissements concernés de l'existence de contrats conclus avec d'autres Établissements et leur indiquer les variétés multipliées dans le cadre de ces contrats.

II.2. En complément des éléments listés dans l'article II, l'Agriculteur s'engage à :

II.2.1. respecter les règles d'assolement prévues par le règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des semences applicable;

II.2.2. effectuer les semis en lignes ou en planches selon les instructions de l'Établissement ;

M / JDD / AF
n

II.2.3. pour le chanvre monoïque, en cas de refus de la parcelle, poursuivre l'épuration jusqu'à la fin de la floraison pour prévenir une éventuelle pollution pollinique des parcelles de multiplication adjacentes;

II.2.4. pour le chanvre monoïque, à signer, afin d'éviter toute contestation ultérieure, en présence du technicien de l'Établissement, un procès-verbal de constat rédigé comme suit :

« Monsieur (Nom et Prénoms du producteur)

« demeurant à reconnaît que le technicien « a trouvé en sa présence un mâle fleuri dans « sa culture de chanvre, le

« Nombre approximatif de fleurs épanouies :

« Nom et signature du technicien :

« Signature de l'Agriculteur : »

II.3. en cas de demande de demande de retournement de la culture visé par l'article II.3.11 , l'accord de l'Établissement sera considéré comme acquis en cas de non-réponse dans les dix jours.

Article III - Livraison

III.1. En complément de l'article III.1, la livraison de la récolte a lieu à la date fixée après accord entre l'Établissement et l'Agriculteur.

Article IV – Agréage :

IV.1 En complément de l'article IV.3 de la Convention-type, sauf dispositions contraires convenues entre les parties, la quantité agréée est déterminée sur la base des quantités certifiées définitivement par le Service Officiel de Certification ou sous son autorité.

IV.2 La certification des semences intervient dans les conditions définies par les règlements techniques de contrôle et de certification des semences en vigueur, qui fixent les procédures d'échantillonnage et d'analyse des semences en vue de leur certification.

IV.3 La certification sera réputée terminée au 31 mai de l'année suivant la récolte.

Article V Rémunération et facturation

V.1 En complément de l'article V de la convention-type, il est précisé que la semence-mère nécessaire à l'exécution du contrat sera facturée lors de sa remise à l'Agriculteur.

Version du 22/11/2016



ANNEXE


Les membres des collèges multiplication et production ont approuvé à l'unanimité l'accord interprofessionnel relatif à la convention-type de multiplication/production de semences et plants et ses annexes spécifiques (pour le lin et pour le chanvre) pour les campagnes 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020

SECTION SEMENCES DE LIN ET CHANVRE


Collège Multiplication

Syndicat National des Agriculteurs Multiplicateurs de semences de Lin (SNAMLIN)

Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS)




Jérôme MEUREUX



Jean-Noël DHENNIN

Fédération Nationale des Producteurs de Chanvre (FNPC)



Jean-Michel MORHANGE

Collège Production

Syndicat des Etablissements Multiplicateurs de semences de Lin (SEMLIN)

Union Française des Semenciers (UFS)

Philippe BRYGO



Régis FOURNIER

